

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMMUNES DE BERRE - L'ETANG ET DE ROGNAC.**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU PÔLE  
PETROCHIMIQUE DE BERRE AUTOUR DES ETABLISSEMENTS "COMPAGNIE PETROCHIMIQUE  
DE BERRE" (CPB), "BASELL POLYOLEFINES" (PBO) ET "LYONDELL BASELL SERVICES  
FRANCE" (LBSF) SITUES SUR LES COMMUNES DE BERRE-L'ETANG ET DE ROGNAC.**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**19 novembre 2018 au 20 décembre 2018**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Maurice AUDIBERT,  
En qualité de commissaire enquêteur

Berre l'Étang le 20/01/2019

## Sommaire du rapport d'enquête

Lexique des principaux sigles utilisés

### CHAPITRE 1

1- OBJET – ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	P.4
1.1. Objet de l'enquête publique	P.4
1.2. Organisation de l'enquête	P.4
1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur	P.4
1.2.2. Modalités de l'enquête	P.4
1.2.3. La Publicité	P.5
1.3. Déroulement de l'enquête publique	P.6
1.3.1. Lois et décret applicables	P.6
1.3.2. Lieux, dates et heures de consultation des documents	P.6
1.3.3. Relations avec les divers acteurs	P.7
1.3.4. Résumés des réunions	P.8
1.3.4.1. Avec les autorités Administratives	P.8
1.3.4.2. Autres réunions et visites complémentaires	P.10

### CHAPITRE 2

2- EXAMEN DU DOSSIER PPRT DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE	P12
2.1. Le pôle pétrochimique de Berre-l'Etang	P.12
2.1.1. Localisation géographique	P.12
2.1.2. Les Sociétés industrielles	P.13
2.2. La composition du dossier soumis à l'enquête	P.14
2.2.1. La partie administrative	P.14
2.2.2. La partie technique	P.14
2.3. Démarche et procédure d'élaboration du PPRT	P.15
2.3.1. Propos introductifs	P.15
2.3.2. Cadre législatif et règlementaire	P.16
2.3.3. Procédure et démarche d'élaboration	P.16
2.3.3.1. La procédure d'élaboration	P.16
2.3.3.2. La démarche d'élaboration	P.16
2.4. La Séquence des études techniques du PPRT	P.18
2.4.1. L'étude de dangers (EDD)	P.18
2.4.2. Synthèse des phénomènes dangereux	P.19
2.4.3. Carte du Périmètre d'Etude	P.20
2.4.4. Caractérisation des phénomènes dangereux	P.20
2.5. Les ALEAS dans le Périmètre d'Etude	P.23
2.5.1. Présentation	P.23
2.5.2. Sur les sites du PPB	P.23
2.5.3. La carte globale des ALEAS	P.24
2.6. Les enjeux dans le périmètre d'Etude	P.25
2.6.1. Les enjeux urbains	P.25
2.6.2. Les enjeux connexes et les projets	P.25
2.6.3. Carte de synthèse des enjeux	P.26
2.7. Le plan de zonage brut/Superposition des aléas et des enjeux	P.27
2.7.1. Superposition des aléas et des enjeux	P.27
2.7.2. Le plan de zonage brut	P.27

2.8. La séquence ; Stratégie du PPRT du PBB	P.30
2.8.1. Objectif de la Stratégie du PPRT	P.30
2.8.2. Orientations proposées /Choix retenus	P.30
2.9. Le financement du PPRT	P.33
2.10. Les enjeux environnementaux	P.34
2.11. La concertation	P.34
2.11.1. Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	P.36
2.11.2. Bilan de la concertation- avis des pers. et organismes associés	P.37

### CHAPITRE 3

3- Examen du dossier et des observations	P.39
3.1. Examen du projet PPRT	P.39
3.1.1. Le zonage règlementaire et ces documents graphiques	P.39
3.1.2. Les principes du règlement	P.41
3.1.3. Le projet de règlement	P.42
3.1.3.1. Le contenu	P.42
3.1.3.2. Les mesures foncières	P.42
3.1.3.3. Les mesures de protection et de sauvegarde des populations	P.43
3.1.3.4. Les servitudes d'utilité publique	P.43
3.1.3.5. Les recommandations	P.43
3.1.4. La mise en œuvre du PPRT	P.43
3.1.4.1. La convention	P.43
3.1.4.2. Les aides financières	P.43
3.2. Examen des observations du public / PV de synthèse / Mémoire en Réponse / Commentaires du CE	P.44

### EPILOGUE P.53

### ANNEXES P.54 à P.96

#### Nota:

L'annexe 9 comprend les PV de synthèse / Mémoire en Réponse / Commentaires du CE



## CHAPITRE 1

### **1. Objet – Organisation – Déroulement de l'enquête**

#### **1.1 : Objet de l'enquête publique**

L'État, représenté par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA), a décidé de soumettre à une enquête publique le projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du pôle pétrochimique de Berre

Pour des raisons de cohérence ce PPRT est commun à Basell Poly Oléfines France 'BPO' et Compagnie Pétrochimique de Berre 'CPB' qui sont deux Sociétés classées 'SEVESO Seuil Haut' qui appartiennent à la SA LYONDELL BASELL INTERNATIONAL 'LBI' compte tenu de la proximité de leur site et des chevauchements de certaines zones d'effets sur une partie des communes de Berre-l'Etang et Rognac englobées dans la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le processus a été lancé le 01/08/2013 par un arrêté préfectoral de prescription N°533-2012-PPRT/1 qui a été prorogé quatre fois jusqu'au 30/06/2019, date à laquelle il devra être approuvé ou prorogé. La dernière prorogation prescrite correspond à l'arrêté préfectoral N°533-212-PPRT/7.

L'élaboration de ce plan, sous l'autorité compétente du Préfet des Bouches-du-Rhône, a été menée conjointement par :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA), qui a instruit la caractérisation des aléas technologiques sur la base des études des dangers réalisées par les sociétés concernées.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) qui a assuré l'analyse des enjeux, la superposition aléas/enjeux, la rédaction du règlement et la réalisation du plan de zonage réglementaire.

Ces deux services ont assuré conjointement le rôle de « responsable du projet ».

L'ensemble de ces travaux a permis d'élaborer un projet de PPRT en lien avec les différents acteurs concernés (procédure de concertation) puis soumis aux avis des Personnes et Organismes Associés (POA).

L'arrêté de prescription définit, dans son Article 1<sup>ER</sup>, le périmètre d'étude du PPRT, avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

Le PPRT, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique.

#### **1.2. Organisation de l'enquête**

##### **1.2.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Sur saisine du préfet des Bouches-du-Rhône, enregistrée le 03/10/2018, le président du Tribunal Administratif de Marseille, par décision N° : E18000119/13 du 04/10/2018, a désigné comme commissaire enquêteur Maurice AUDIBERT qui a déclaré sur l'honneur « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de [leurs] fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

##### **1.2.2 Modalités de l'enquête**

Les modalités d'organisation de l'enquête (durée et dates de l'enquête, fixation des dates et horaires des permanences, mesures de publicité, etc.) ont été définies d'un commun accord entre

les représentants de la préfecture, de la DREAL, de la DDTM13 et du commissaire enquêteur durant les deux réunions de travail qui se sont tenues les 16 et 26/10/2018 en préfecture avec l'autorité compétente représentée par M. BERTOTHY et par le responsable du projet représenté par M. ARGUIMBAU.

Le dossier a été adressé le 25/10/2018, par internet au commissaire enquêteur et par courrier à son domicile. A la version papier était jointe à un courrier préfectoral datée du 25/10/2018.

Le dossier sera consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : ([www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)).

Par arrêté N°533-2012 PPRT/6 du 24/10/2018, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit l'ouverture de cette enquête du lundi 19/11/2018 à 9h00 au jeudi 20/12/2018 à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs.

Cet arrêté préfectoral a fixé deux lieux d'enquête :

- Mairie de Berre-l'Etang. Le siège de l'enquête,
- Mairie de Rognac,

Dans l'Article 4 de cet arrêté sont fixées les dates et heures des 10 permanences qui seront tenues par le commissaire enquêteur. (CF. Paragraphe 1.3.3)

### **1.2.3 La Publicité**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°533-2012 PPRT/6 du 24/10/2018 prescrivant l'enquête publique et, notamment, de son Article 7, un avis a été affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée, dans les communes de Berre-l'Etang et de Rognac (mairie et lieux habituels d'affichage dans ces communes), en Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille et en Sous-Préfecture d'Istres.

Cet affichage a été physiquement constaté le 07/11/2018 et vérifié le 13/11/2018 que cet affichage est bien resté présent sur les différents lieux d'affichage désignés.

Dans le cadre des mesures de publicité réglementaire, ce même avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux régionaux (La Provence et La Marseillaise), au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les deux jours qui ont suivi le début de l'enquête.

Le tableau suivant résume les publications de l'avis d'enquête dans la presse régionale :

Journal	1 <sup>er</sup> avis	2 <sup>ème</sup> avis
La Provence	Mardi 30 octobre 2018	Mardi 20 novembre 2018
La Marseillaise	Mardi 30 octobre 2018	Mardi 20 novembre 2018

Les photocopies relatives aux publications sont annexées au présent rapport d'enquête.

Les certificats d'affichage émis par les Mairies de Berre-l'Etang et de Rognac sont, également, annexés au présent rapport d'enquête.

Par ailleurs, on soulignera que l'avis d'enquête a été mis en ligne, notamment, sur les sites Internet :

- De la préfecture : [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)
- De La DREAL PACA : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)
- De la ville de Berre-l'Etang : [www.berreletang.fr](http://www.berreletang.fr)
- De la ville de Rognac : [www.villeroignac.fr](http://www.villeroignac.fr)

### **1.3. : Déroulement de l'enquête publique**

#### **1.3.1 - Lois et décrets applicables**

Les textes législatifs et réglementaires applicables :

- de manière générale, le code de l'environnement et notamment, ses articles L.123-1 et suivants, L.515-15 à L.515-25, R.123-1 à R.123-33 et R.515-39 à R.515-50,
- et plus particulièrement dans le code de l'urbanisme ses articles L.212-1 et à L.230-1.

#### **1.3.2 - Lieux, dates et heures de consultation des documents**

L'enquête s'est déroulée du 19/11/2018 au 20/12/2018.

Durant ces 32 jours, les dossiers et registres d'enquête sont restés la disposition du public, afin d'en prendre connaissance et de consigner, éventuellement, leurs observations et propositions durant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux.

Les lieux de consultation étaient :

- Préfecture de Marseille - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux,
- Sous-Préfecture d'Istres - Bureau de l'Economie, de l'Emploi et de l'Environnement,
- En mairie de Berre-l'Etang, le siège de l'Enquête : Au Service Urbanisme dont les bureaux sont situés au Centre Administratif (Entrée Cadaroscum),
- En mairie de Rognac : Au Centre Technique Municipal sis au 25 Avenue Jean Mermoz.

Durant l'enquête, les observations et propositions du public pouvaient être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Berre l'Etang, siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse ; [pref-ep-pprt-berre@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-pprt-berre@bouches-du-rhone.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux jours et heures suivants :

COMMUNE	JOUR	DATE	HEURES
<b>BERRE-L'ETANG</b>	Lundi	19 novembre 2018	09 h - 12 h
	Mardi	27 novembre 2018	09 h - 12 h
	Mercredi	05 décembre 2018	14 h - 17 h
	Jeudi	13 décembre 2018	09 h - 12 h
	Jeudi	20 décembre 2018	09 h - 12 h
<b>ROGNAC</b>	Lundi	19 novembre 2018	14 h - 17 h
	Mardi	27 novembre 2018	14 h - 17 h
	Mercredi	05 décembre 2018	09 h - 12 h
	Jeudi	13 décembre 2018	14 h - 17 h
	Jeudi	20 décembre 2018	14 h - 17 h

Le commissaire enquêteur a disposé d'une grande salle de réunion, accessible par toutes personnes, pour la tenue de ses permanences. Il n'y a rien à signaler, aucun incident et tout s'est déroulé normalement.

L'accueil a été excellent et les conditions matérielles n'ont posé aucun problème.

Toutes les séances de permanence indiquées dans l'arrêté préfectoral ont été assurées.

Le commissaire enquêteur a été très peu sollicité au cours de ses permanences.

### **1.3.3 - Relations avec les différents acteurs**

La fourniture d'informations ainsi que les réponses aux questions posées ont été obtenues dans de très bonnes conditions de coopération auprès de tous les opérateurs de ce dossier que j'ai été amené à rencontrer et à m'entretenir avant et pendant l'enquête publique. :

- Les responsables du suivi du dossier en préfecture (Messieurs Berthothy et M.Arguimbau au cours des réunions du 16/10/2018 et du 26/10/2018 afin, notamment, d'organiser les modalités pratiques de l'enquête et préciser certains points du dossier.
- Les représentants de la DREAL PACA,
- La représentante de la DDTM13,
- La responsable du Projet à la Sous-Préfecture d'Istres,
- Le responsable du Pôle pétrochimique de Berre,
- Le responsable et les collaborateurs du Service de l'Urbanisme de la Mairie de Berre,
- La responsable du Service de l'Urbanisme de la Mairie de Rognac,
- La Responsable du Réseau SNCF pour la partie immeuble et voies ferrées traversant le pôle pétrochimique de Berre,



### **1.3.4.- Résumés des compte comptes rendus des réunions diverses, pendant et après l'enquête**

#### **- 1.3.4.1. Avec les autorités administratives**

Dans le cadre des modalités d'organisation de l'enquête, le commissaire enquêteur a participé aux réunions suivantes avec les représentants de l'Etat : de la préfecture, de la DREAL PACA et de la DDTM13, de la Sous-Préfecture d'Istres, de la Mairie de Berre-l'Etang et de Rognac

#### **-Réunions du 16/10 et 26/10/2018 avec le chargé de dossier en Préfecture de Marseille**

Ces réunions se sont tenues de 14h00 à 15h30 en préfecture de Marseille dans le bureau de M. Patrick ARGUIMBAU en charge de la procédure d'enquête et avec la participation de M. Gilles BERTOTHY. Nous avons lors de ces deux réunions abordé différentes thématiques et modalités pratiques. L'organisation de l'enquête, à savoir : dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que les lieux, dates et horaires des cinq permanences dans les deux mairies concernées (Berre l'Etang et Rognac). La mise en place des différents registres, la remise des dossiers techniques et des pièces administratives usuelles, la parution de l'arrêté de l'ouverture de l'enquête, l'information, la publicité de l'enquête, l'organisation des séances de "paraphe et cotation" des dossiers mis à disposition du public. La messagerie électronique dédiée à cette enquête. La prorogation de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT du pôle pétrochimique de Berre émis initialement le 01/08/2013 de l'enquête qui serait fort clos au 31/12/2018. Un nouvel arrêté allait être émis prolongeant sa validation jusqu'au 30/06/2019 viendrait régulariser ce dossier.

Une discussion à propos du fait que le PPRT du pôle pétrochimique de Berre n'était pas soumis à l'évaluation environnementale et avons abordé le contexte de ce PPRT dont la prescription remonte à cinq années.

#### **-Réunion du 05 novembre 2018 avec la DREAL PACA et la DDTM13 :**

La réunion s'est tenue dans les locaux de la DDTM13, 16 Rue Antoine Zattara – 13003 Marseille de 9 heures à 12 heures. Ont participé à cette réunion :

- Madame Gaëlle DUCHENE chargée de mission du PPRT
- Madame Laure GALIN, Inspecteur à la DREAL PACA ;
- Le commissaire enquêteur

Mes interlocutrices m'ont présenté et commenté le projet de PPRT sur le Pôle pétrochimique de Berre à partir du dossier qui sera soumis à l'enquête publique et ont répondu à mes questions.

De nombreux thèmes et problématiques ont été abordés, plus particulièrement à propos du périmètre d'étude du PPRT, de l'importance et de la nature des enjeux impactés par les différents types d'aléas présents sur ce site de très grande surface. Nous avons passé en revue les différents types d'études de Dangers et actions imposées à l'LYONDELLBASELL afin de réduire les risques à la source.

Des informations m'ont été données afin que je puisse apprécier le type et le niveau d'aléas ainsi que de l'importance des mesures foncières et des travaux de consolidation à réaliser dans les logements. Ces indications pouvant me permettre d'apprécier l'importance de la fréquentation éventuelle à mes permanences.

Nous avons abordé, également, le problème du financement de ces mesures ainsi que les questions relatives à l'expropriation et au délaissement.

On a évoqué le climat dans lequel s'est déroulé cette élaboration de PPRT et le rôle joué par les POA et les riverains impactés par celui-ci.

Finalement, de l'importance représentée par la fermeture de l'ex-raffinerie sur la nature des Aléas et leur intensité et de l'opportunité d'une création d'une plateforme économique (PFE).

**-Réunion du 14 janvier 2019 avec la DREAL PACA et la DDTM13 :**

La réunion s'est tenue dans les locaux de la DDTM13, 16 Rue Antoine Zattara – 13003 Marseille de 10 heures à 12 heures. Ont participé à cette réunion :

- Madame Gaëlle DUCHENE chargée de mission du PPRT
- Madame Laure GALIN, Inspecteur à la DREAL PACA ;
- Monsieur Jean Philippe PELOUX Adjoint de l'Unité Centrale de la DREAL PAC.
- Le commissaire enquêteur.

Cette réunion avait pour objet de commenter le mémoire en réponse émis par les représentants de la Préfecture des Bouches-du-Rhône de Marseille en tant que co-instructeurs du PPRT du pôle pétrochimique de Berre. (DREAL PACA et DDTM 13).

Toutes les observations et questions rassemblées dans le procès-verbal de synthèse et les réponses fournies dans le mémoire en réponse ont été largement commentés.

**- Réunion du 07/11/2018 avec les représentants de la Mairie de Rognac**

La réunion s'est tenue dans les locaux du Service de l'Urbanisme de la Mairie, sis au Centre Technique Municipal- 25 Avenue Jean Mermoz-13340 Rognac de 9 H 30 à 12 Heures.

Ont participé à cette réunion :

- Madame Karine LENOIR
- Le commissaire enquêteur

Pas d'observations particulières à faire sur le projet de PPRT qui a fait une large concertation. A partir de la carte de zonage règlementaire, Madame LENOIR démontre que la commune de Rognac est peu concernée en termes d'enjeux.

Finalement ce n'est que deux logements qui restent impactés par des prescriptions de travaux.

Aucune remarque négative à propos du projet de création d'une plateforme économique (PFE) avec sa charte HSE. La commune de Rognac est favorable.

**- Réunion du 07/11/2018 avec les représentants de la Mairie de Berre-l'Etang**

La réunion s'est tenue dans les locaux du Service de l'Urbanisme, sis au Centre Administratif-Place du Souvenir Français -13130 Berre-l'Etang de 15 Heures à 17 Heures.

Ont participé à cette réunion :

- M. Nicolas DELAROSIERE, Responsable du Service de l'Urbanisme
- M. Frédéric GOMEZ, Responsable dossier PPRT
- Mme Emeline SQUARATTI, Chargé de mission
- Le commissaire enquêteur

Tout d'abord, Monsieur DELAROZIERE rappelle que la municipalité de l'Etang de Berre a eu un rôle moteur dans l'élaboration de ce PPRT dans la mesure où le périmètre d'étude du projet de PPRT intégrait un grand nombre d'enjeux et d'espaces ouverts sur leur commune : Plus de 2000 logements, environ 160 activités économiques, un grand nombre d'ERP, des stades, des aires de jeu et des équipements public.

En ce qui concerne la concertation, Monsieur DELAROZIERE a, notamment synthétisé le travail de la CSS présidée par le Maire honoraire de Berre l'Etang.

Par ailleurs, nous avons évoqué, le consensus qui s'est dégagé entre les différents participants et notamment les POA, ainsi que l'unanimité des Avis favorables donnés sur ce projet de PPRT dont celui de la commune de Berre.

Avec Monsieur GOMEZ, j'ai passé en revue, à partir de la carte des zones règlementaires les enjeux impactés par des mesures foncières (Expropriation et délaissement) et ceux touchés par des travaux complémentaires à prévoir.

Concernant l'information de cette enquête publique, il apparaît que la commune a bien relayé cette information sur les différents points d'affichage. Il nous en a été remis un plan joint à la note d'usage.

### **1.3.4.2. Autres réunions et visites complémentaires**

#### **-Réunion du 12/11/2018 chez BPO et CPB**

J'ai rencontré, sur le site des Aubettes, de 14 à 16 h, M. Philippe GOY qui m'a fait une présentation des activités des sociétés sises sur les quatre sites du pôle pétrochimique.

Nous avons abordé différents points et plus particulièrement les actions et travaux entrepris par LYONDELLBASELL pour réduire les risques à la source des installations du Secteur Chimie et du secteur des Aubettes notamment son vapocraqueur et ses stockages associés, afin de diminuer les effets des différents phénomènes dangereux des installations concernées par le PPRT. Pour des raisons de sureté, je n'ai pas été autorisé à transcrire certaines informations recueillies lors de cette causerie.

Nous avons pu également aborder l'arrêt des activités de l'ex-raffinerie de Berre et de son démantèlement. M. Philippe GOY a répondu à toutes mes questions.

A l'examen des informations fournies, il apparaît bien que de nombreux et importants travaux ont été menés durant les quatre ans d'étude de ce PPRT par LYONDELLBASELL.

Nous avons également évoqué l'Avis favorable formel donné par LYONDELLBASELL ainsi que la réserve en ce qui concerne la demande de non publication pour des raisons de sureté du site et de confidentialité de leurs procédés. Je n'ai donc pas approfondi, plus avant, mon questionnement.

#### **-Visite le 21/11/2018 des 4 sites industriels du pôle pétrochimique de Berre :**

J'ai été accueilli pour la matinée à partir de 07 H 30 par M. Philippe GOY en tant que HSSEQI Manager de LYONDELLBASELL.

J'ai parcouru en voiture, en sa compagnie ce pôle pétrochimique d'environ 1000 Hectares dont 750 hectares sont occupés par des installations industrielles appartenant aux sociétés : Basell Poly Oléfines France 'BPO', La Société Compagnie Pétrochimique de Berre "CPB" et la société "LBSF" qui a en charge les installations nécessaires aux activités de BPO et de CPB tels que chaudières traitements des eaux, etc...

Nous avons tout d'abord passé en revue, avec explications, les installations du Secteur des Aubettes qui comprenaient, notamment un immense vapocraqueur, les unités de polypropylène (PP) et de polyéthylène (PE), les unités d'hydrotraitement des essences (HDT) et différents stockages associés, l'unité d'extraction de butadiène (EBD) avec ses stockages associés, l'unité de fabrication de Di - IsoButylène (DIB), l'unité de chargement et déchargement des wagons (U 1650). Pour le secteur "Chimie", j'ai pu me rendre compte de l'importance que représentaient les installations dédiées à la production de Caoutchoucs thermoplastiques appartenant à KRATON), les unités PVC appartenant à KEM ONE, et celles des unités pour la Production d'additifs appartenant à INFINEUM.

Les bacs de liquides inflammables du parc nord (dit « bruni ») n'ont pas malheureusement pu être approchés pour des raisons de sécurité.

La visite s'est terminée par un long parcours au travers de l'ex-raffinerie la Raffinerie de Pétrole anciennement exploitée par CPB, actuellement en cours de démantèlement.

**-Visites du 13 et 20/12/2018 de la Gare de Berre l'Etang**

Ayant eu d'énormes difficultés à rentrer en contact avec les responsables SNCF en charge d'une part de la gare proprement dite et d'autre part des voies ferrées, c'est par courriel que j'ai pu faire part de mes interrogations sur la gare de Berre et sur celles relatives aux voies ferrées qui divisent le pôle pétrochimique en deux parties.

Par téléphone, c'est le 11/11/2018 que Madame Catherine-le-GALL, responsable chez SNCF-Mobilité à la Direction Régionale PACA/DSEM, a pu me fournir les réponses à mes questions concernant les bâtiments et les installations situées en gare de Berre ainsi que les conditions de travail du personnel chargé de l'entretien des voies et des postes techniques.

Madame-le-GALL étant l'impossibilité de m'accompagner pour une visite de terrain. C'est donc seul et avec son autorisation que j'ai pu visiter les lieux sans pouvoir rentrer dans les bâtiments.

Au cours de ces deux visites, je n'ai pas constaté, mise à part le passage de trains, d'activités dans les bâtiments de cette gare désaffecté où sur les voies ferrées de desserte.

J'ai pu ainsi relever que ;

- Les ouvertures du rez-de-chaussée de la gare étaient murets ou fermées à clés
- Les fenêtres du premier étage de la gare étaient closes par des volets
- La présence de divers appareils d'Appels
- Un portillon d'accès à la gare en fer forgé et une clôture grillagée du site que je n'ai pas pu parcourir en totalité.
- Lors de mes deux visites, j'ai constaté que le portillon était ouvert.

J'ai, ainsi, fait ce compte rendu de visite, par téléphone, à Madame LEGALL et j'ai attiré son attention sur le fait que si la gare était bien fermée, elle paraît facilement accessible par le public en empruntant le portillon, dans la mesure où celui-ci resterait ouvert en permanence. En outre, qu'il m'apparaissait que les anciennes habitations situées au premier étage de la gare, bien que closes par des volets, pouvaient être pénétrées par des squatters.

## CHAPITRE 2 :

### 2. Examen du dossier du pôle pétrochimique de Berre

#### 2.1. Le pôle pétrochimique de Berre

##### 2.1.1. Location géographique

Le Pôle Pétrochimique de Berre est un complexe d'environ 1000 Hectares implanté dans le sud de la France, à 30 Km de Marseille, sur les territoires des communes de Berre-l'Etang (12130) et de Rognac (13340). Il est limité au Sud par l'Etang de "Vainé" et de la Voie "CD 21" et au Nord par la Voie "CD21A". A l'Ouest, ce pôle est mitoyen avec la ville de Berre-l'Etang et à l'Est par la Commune de Rognac.

La partie fabrication de ce pôle occupe environ 750 Hectares pour les unités de fabrication et de stockage. Ce pôle est séparé en deux secteurs géographiques distincts par la voie ferrée Paris/Lyon /Marseille. Le Secteur « Aubette » se situe à l'Est et le Secteur « Chimie » à l'Ouest.



### 2.1.2. Les Sociétés Industrielles

Ce site est exploité par des Sociétés qui appartiennent au groupe Lyondell Basell International (LBI) basé aux USA qui est le troisième plus grand groupe chimique indépendante du monde avec un chiffre d'affaires d'environ 34,4 milliards de dollars et plus de 13 400 employés à travers le monde. Ces principaux centres administratifs sont situés à Houston (Texas) et à Rotterdam (Pays-Bas).

En France, Lyondell Basell fait partie des principaux acteurs de la pétrochimie en PACA avec deux sites dans la région (Berre et Fos). Plus de 1000 personnes travaillent sur **le pôle pétrochimique de Berre** dans trois Sociétés :

- La Société Basell PolyOléfines France 'BPO' :

Elle exploite sur le secteur « Aubette » du site pétrochimique des installations classées SEVESO Seuil Haut au sens de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Un vapocraqueur, des unités de polypropylène (PP) et de polyéthylène (PE) de taille mondiale ainsi que l'unité d'hydrotraitement des essences (HDT) et différents stockages associés,
- Une unité d'extraction de butadiène (EBD) avec ses stockages associés, l'unité de fabrication de DiIsoButylène (DIB), l'unité de chargement et déchargement des wagons (U 1650) et la zone de transit associée (dite « plaine et portail ») situées sur le secteur « Chimie » du site pétrochimique de Berre ;
- Des bacs de liquides inflammables du parc nord (dit « bruni »).

- La Société Compagnie Pétrochimique de Berre "CPB" :

Elle exploite des installations classées SEVESO Seuil Haut au sens de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur le secteur « Chimie » du site pétrochimique pour la production et les stockages de :

- Caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à KRATON),
- PVC (appartenant à KEM ONE),
- Production d'additifs (appartenant à INFINEUM).

- La Société Compagnie Pétrochimique de Berre "CPB" :

Elle regroupe au sein du groupe pétrochimique, des installations soumises à autorisation (ICPE) au sens de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (Chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries d'interconnexion canalisation) qui correspondent à des Utilités communes aux activités de BPO et de CPB.

**NOTA :** On relèvera que la Raffinerie de Pétrole exploitée par CPB a été déclarée en cessation d'activité le 07/11/2014 et n'est donc plus considérée comme Aléa dans le Projet du PPRT du pôle Pétrochimique de Berre. Cet ensemble est en phase de mise en sécurité/démantèlement dont les activités sont encadrées par les arrêtés préfectoraux N°42-2016 PC du 09/05/2016 et N°2017-300 PC du 19/01/2018).

## 2.2. Composition du dossier soumis à l'enquête

### 2.2.1. La partie administrative :

- L'arrêté N° 533-2012 PPRT/6 de M. le Préfet des Bouches du Rhône prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- L'Arrêté N° L'avis d'ouverture d'enquête publique du 7 décembre 2016 informant de l'ouverture de l'enquête publique
- L'Arrêté préfectoral N°CE2013-93-13-02 du 10/06/2013, portant décision après examen au cas par cas arrêté, dans son Article 1<sup>er</sup> que le PPRT du pôle pétrochimique de Berre-l'Etang, en application de l'Article R122-18 du Code de l'Environnement, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### 2.2.2. La partie technique :

Ce dossier mis à la disposition du public comprend les quatre pièces suivantes :

#### 1 Projet de règlement et de plan de zonage réglementaire :

Ce document de 67 pages comprend 18 cartographies dont certains précisent la délimitation des secteurs de mesures foncières ainsi que la délimitation des secteurs de restrictions d'usages. Y sont joints 4 tableaux reprenant les objectifs de performances simplifiés en différentes zone (R- r- B -b).

#### 2 Projet de cahier de recommandations

Ce document qui complète le dispositif réglementaire du PPRT comprend 4 chapitres où sont mentionnées les recommandations relatives, notamment, à la gestion des terrains nus, les infrastructure terrestres et ferroviaires, le transport de matières dangereuses, les sentiers de randonnée. Dans ce document, sont fournies les indications permettant d'accéder aux guides et référentiels techniques au moyen du site internet de la DREAL PACA.

#### 3 Bilan de la concertation et Avis des personnes et organismes associés (POA)

Ce document comprend 21 pages dont 5 annexes.

Y sont regroupés, notamment, le **bilan de la concertation** obtenues après 4 réunions dites POA, 8 réunions techniques portant sur la stratégie du PPRT et 8 réunions dites CSS (Commission de suivi de site), ainsi que le retour des 2 Réunions publiques organisées sur la commune de Berre-l'Etang et de Rognac. La synthèse des avis formulés par les 14 POA consultés. Les membres de la CSS ayant, à l'unanimité émis, par vote, un avis favorable au projet PPRT.

#### 4 Notice de présentation :

Ce document comprend 147 pages et 38 annexes.

Cette notice est divisée selon les 6 Chapitres suivants :

- Introduction
- Prescription et dimensionnement du PPRT
- Études techniques
- Phase de stratégie du PPRT
- Enquête publique
- Le projet de PPRT final

### Liste des annexes :

- Annexe 1 - Arrêté préfectoral du 08/03/2013 créant la Commission de Suivi de Site  
Annexe 2 - Arrêté préfectoral du 27/11/2014 modificatif des membres de la Commission de Suivi de Site  
Annexe 3 - Arrêté préfectoral du 18/07/2016 relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site  
Annexe 4 - Arrêté préfectoral du 12/10/2017 modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site  
Annexe 5 - Arrêté préfectoral du 02/05/2018 renouvelant la Commission de Suivi de Site  
Annexe 6 - Arrêté préfectoral du 01/08/2013 prescrivant l'élaboration du PPRT  
Annexe 7 - Arrêté préfectoral du 27/01/2015 prescrivant la prorogation du PPRT  
Annexe 8 - Arrêté préfectoral du 09/05/2016 modifiant l'arrêté de prescription du PPRT  
Annexe 9 - Arrêté préfectoral du 19/07/2016 prescrivant la prorogation du PPRT  
Annexe 10 - Arrêté préfectoral du 19/12/2017 prescrivant la prorogation du PPRT  
Annexe 11 - Illustration des phénomènes dangereux  
Annexe 12 - Compte rendu de la réunion des POA du 15/01/2015  
Annexe 13 - Compte rendu de la réunion des POA du 19/05/2016  
Annexe 14 - Compte rendu de la réunion des POA du 22/06/2017  
Annexe 15 - Compte rendu de la réunion des POA du 14/12/2017  
Annexe 16 - Compte rendu de la réunion technique du 13/06/2016107  
Annexe 17 - Compte rendu de la réunion technique du 24/06/2016109  
Annexe 18 - Compte rendu de la réunion technique du 17/11/2016  
Annexe 19 - Compte rendu de la réunion technique du 18/11/2016  
Annexe 20 - Compte rendu de la réunion technique du 15/12/2016  
Annexe 21 - Compte rendu commun des réunions techniques du 03/07/2017 et du 06/07/2017  
Annexe 22 - Compte rendu de la réunion technique du 05/10/2017 Le compte-rendu est présenté sous forme de carte de zonage, résultat du travail partenarial en séance  
Annexe 23 - Compte rendu de la réunion de restitution de l'étude de vulnérabilité du 08/11/2016  
Annexe 24 - Compte rendu de la réunion de la CSS du 17/01/2014  
Annexe 25 - Compte rendu de la réunion de la CSS du 22/09/2015  
Annexe 26 - Compte rendu de la réunion de la CSS du 01/10/2015  
Annexe 27 - Compte rendu de la réunion de la CSS du 29/11/2016  
Annexe 28 - Compte rendu de la réunion de la CSS du 19/10/2017  
Annexe 29 - Compte rendu de la réunion de la CSS du 17/05/2018  
Annexe 30 - Compte rendu de la réunion publique du 28 mars 2018  
Annexe 31 - Compte rendu de la réunion publique du 3 avril 2018  
Annexe 32 - Avis des POA  
Annexe 33 - Réponses des services instructeurs aux avis des POA  
Annexe 34 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique du PPRT

## **2.3. Démarche et procédure d'élaboration du PPRT**

### **2.3.1. Propos introductifs**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), initié par la "loi Risques" N°2003-699 du 30 juillet 2003 modifié, est un outil de gestion du territoire autour des sites Seveso « seuil haut ». Le décret N°2005-1130 du 07/09/2015 en définit les modalités d'application. Plus particulièrement, à proximité des installations dangereuses, des zones géographiques à l'intérieur desquelles l'aménagement futur du territoire est réglementé.



### **2.3.2. Cadre législatif et Règlementaire**

Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risques » dits AS :

L'élaboration des plans de prévention des risques technologiques est régie par les dispositions de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 laquelle a été modifiée par l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015. Cette ordonnance est venue simplifier notamment l'élaboration des PPRT et leur mise en œuvre.

La partie législative du code de l'environnement correspond aux articles L. 515-15 à L.515-36 et sa partie réglementaire aux articles R. 515-39 à 515-50 en application des dispositions du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 et modifiées par celles du décret n° 2017-780 du 5 mai 2017.

### **2.3.3 Procédure et démarche d'élaboration du PPRT**

#### **2.3.3.1. La procédure d'élaboration du PPRT**

Cette procédure consiste à :

- Présenter la démarche du PPRT à la Commission de Suivi du Site (CSS) créée le 08/03/2013 par Arrêté préfectoral N°242-2012 CSS et par en application du décret 2012-189 du 07/02/2012,
- Lancer les études techniques,
- Fixer les modalités de la concertation avec les communes concernées,
- Prescrire les conditions de réalisation du PPRT : désignation des services instructeurs, du périmètre d'étude, de la nature des risques, des POA (Personnes et Organismes Associés) concernées, des modalités d'association et des dispositions retenues pour la concertation,
- Effectuer le rendu du bilan de la concertation aux POA et au public, • recueillir l'avis des POA,
- Soumettre le dossier à l'enquête publique,
- Procéder à l'approbation du PPRT par le préfet après modifications éventuelles résultant de l'enquête publique.

#### **2.3.3.2. La démarche d'élaboration du PPRT**

En préalable au lancement du PPRT, les services de l'État instruisent les études de dangers réalisées et exigées par la réglementation en vigueur. La modélisation des phénomènes dangereux permettra, ainsi, de définir le périmètre d'étude dans lequel sera prescrit le PPRT.

La démarche comporte deux séquences :

La séquence d'études techniques qui correspond à l'évaluation des risques dans le périmètre d'étude validé par le préfet :

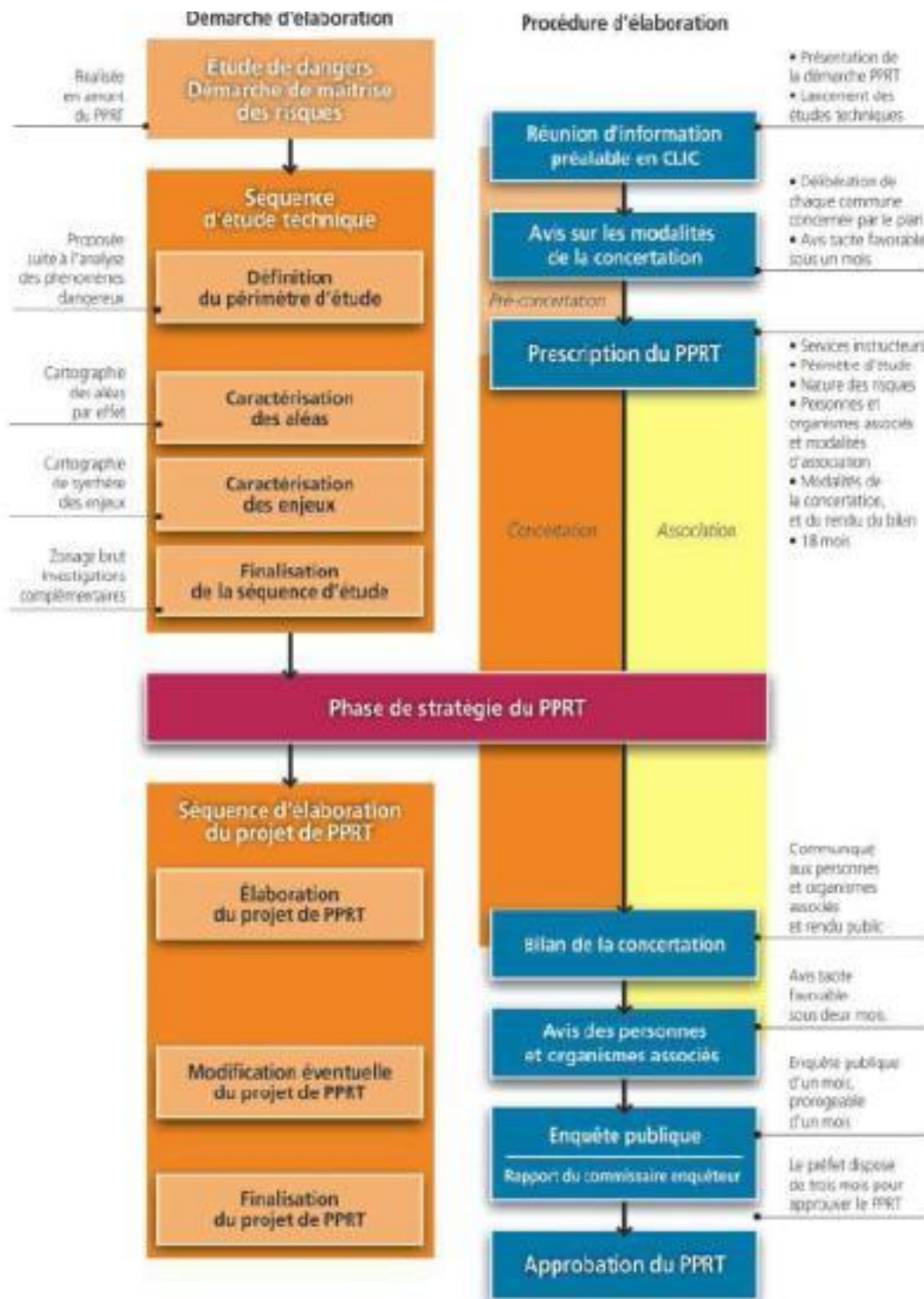
- Caractérisation des aléas technologiques issus des installations classées Seveso AS sur la base des éléments issus des études de dangers : l'aléa technologique prend en compte la probabilité, la cinétique et l'intensité des phénomènes dangereux,
- Caractérisation des enjeux du territoire concerné : Occupation du sol, habitations...
- La finalisation de cette séquence aboutit à une représentation des enjeux aux différents aléas (ici thermique, de surpression et toxique) et à l'identification d'éventuelles investigations complémentaires à mener (vulnérabilité, estimations foncières).

La séquence d'élaboration du projet de PPRT qui consiste à rédiger les documents du dossier PPRT et à finaliser la procédure jusqu'à son approbation.

Ces deux séquences s'articuleront, ainsi, autour d'une phase dite de « stratégie du PPRT » qui conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire et en fixer les principes.

La stratégie du PPRT doit permettre de rendre compte et de justifier les mesures retenues parmi les différentes alternatives possibles.

La coordination entre la démarche d'élaboration et la procédure d'élaboration du PPRT s'effectue suivant le logigramme ci-dessous



## 2.4. La séquence des Etudes techniques du PPRT

### 2.4.1. L'étude de dangers (EDD)

On relèvera que les études de dangers (EDD), réalisées sous la responsabilité de l'exploitant des sites a mis en évidence plus de 1000 phénomènes dangereux liés à l'activité du site et ce qui constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le pôle pétrochimique de Berre..

#### Dans un premier temps :

En préalable au lancement du PPRT, l'instruction, par les services de l'Etat, des premières études de dangers et études complémentaires du site pétrochimique de Berre s'est déroulée de 2010 à 2017, en gardant l'objectif principal de réduire prioritairement le risque à la source. L'instruction des études de dangers initiale se conclut par un rapport et un arrêté préfectoral complémentaire pouvant prescrire les mesures de Maitrises de Risques (MMR) proposées par l'exploitant.

Cette réduction du risque à la source a été menée par l'exploitant sur l'ensemble des unités du site pétrochimique.

On relève que la démarche de réduction du risque s'est fondée sur les premières études de dangers remises par l'exploitant dont le tableau suivant rappelle les dates des rapports d'instruction des études de dangers et des APC qui ont été prescrits :

Exploitant	Date du rapport d'examen	Référence et date de l'arrêté préfectoral prescrivant des MMR complémentaires
<b>Ex-RAFFINERIE</b>	5 juin 2012	20 février 2013
<b>Secteur CHIMIE</b> - EBD, DIB, KRATON, PVC, ADDITIFS, U1650 et stockages associés) - Interconnexions UCB, U18s, U19s, U38s	14 mars 2012 15 novembre 2013	APC n° 2012-213 PC du 9 mai 2012 APC n° 134-2014 PC du 2 mai 2014
<b>Secteur AUBETTE</b> VAPOCRAQUEUR, PE, PP et stockages associés	18 février 2014	APC n° 2014-67 PC du 8 avril 2014

Dans un second temps : Les compléments, aux études de dangers, demandés selon les arrêtés préfectoraux susmentionnés ont ensuite été instruits par la DREAL PACA et ont conduit à finaliser la démarche de réduction du risque dès le 07 novembre 2014 ainsi que les mesures de rationalisation des équipements proposées par les exploitants du site.

Les phénomènes dangereux directs générés par l'ex-raffinerie de Berre, initialement pris en compte dans les études de dangers initiales ont dû être supprimés des aléas du PPRT. Les conséquences du démantèlement des équipements pouvant générer, par effets dominos, des phénomènes dangereux à l'extérieur du site ont été pris en compte.

On relèvera que la rationalisation des équipements restants (notamment les tuyauteries d'interconnexions entre unités du site pétrochimique, entre canalisations d'usine et unités du site, mais également les réaffectations de bacs) a permis de mettre à jour les phénomènes dangereux du

PPRT.

On notera que ces instructions ont été réalisées au cours de quatre années de travail, certaines ont été conclues par un APC pour prescrire des mesures de réduction du risque complémentaires et d'autres ont fait l'objet d'un rapport d'instruction uniquement lorsqu'aucune réduction du risque à la source n'a pu être identifié. Le tableau suivant récapitule ces études de réduction de risques à la Source : rapport et APC le cas échéant :

Secteur / Thème	Contenu	Rapport avec ou sans APC
Raffinerie / Pipes F1, F2, R1	Etude de réduction du risque lié aux pipes F1, F2 et R1	Rapport du 16 mai 2017
Raffinerie / projets de rationalisation	9 dossiers de demandes de modification	APC n° 2017-300 PC du 19/01/2018
Raffinerie/ cessation d'activité - impact sur PPRT	Dossier de cessation d'activité - compléments pour les PhD impactant les terrains à revitaliser	APC n° 42-2016 PC du 09 mai 2016
Raffinerie / M1 (C6)	Effets toxiques associés au M1	APC n° 42-2016 PC du 09 mai 2016
Aubette / Effets domino	Etude sur les effets dominos du secteur Aubette	Rapport du 12 mai 2016
Aubette/ Benzène	Tierce Expertise sur les effets toxiques benzène par TECHNIP	Rapport du 21 septembre 2015
Chimie / ACN	Etude toxique de l'acétonitrile chaud lié à l'unité d'extraction de butadiène	Rapport du 25 juillet 2016
Chimie / U1650	Etude de réduction du risque sur l'unité de chargement des wagons U1650	APC n° 2016-39 PC du 08/04/2016
Chimie / Pressurisation des bacs	Etude de réduction du risque lié à la pressurisation des bacs	APC n° 2016408 PC du 07/12/2016
Chimie / Tuyauteries	Etude de réduction du risque lié aux tuyauteries de propylènes PRPY004 - PRPY007 et PRPY008. Butènes PBUTE001 à 003. Butanes PBUTA002 et CVM pipe F2	APC n°72-2017 PC du 31/03/2017
Chimie / Plaines et portail	Etude de réduction du risque lié aux zones de transit 'plaines' et 'portail'	APC n°56-2017 PC du 19/05/2017
Chimie / Effets domino	Etude sur les effets dominos du secteur Chimie	Rapport du 27 mars 2017
Pôle / Effets 20 mbars	Etude de réduction du risque associée aux effets de surpression 20 mbars	Rapport du 20 décembre 2016

On notera que les mesures de réduction du risque à la source ont principalement consisté à :

- Réévaluer certains phénomènes dangereux toxiques sur la base des données toxicologiques expertisées et actualisées,
- Réduire les effets d'un accident potentiel généré par les réservoirs de stockages,
- Démanteler les équipements de l'ex-raffinerie et rationaliser les équipements restants en activités,
- Réorganiser la zone de transit et de chargement/déchargement des wagons.

#### **2.4.2. Synthèse des phénomènes dangereux**

On rappellera que seuls les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites de chaque site ont été retenus dans le cadre du PPRT et que ceux-ci sont majoritairement à cinétique rapide au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

On relèvera que les principaux potentiels de dangers des établissements du PPRT du site pétrochimique de Berre sont liés au stockage, à la manipulation et à la mise en œuvre de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés et de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Les potentiels de dangers sont constitués par le réacteur d'une unité pétrochimique, les équipements connexes, les stockages associés, les postes de chargement/déchargement des camions ou wagons et les zones de transit associées, les utilités telles que chaudières....

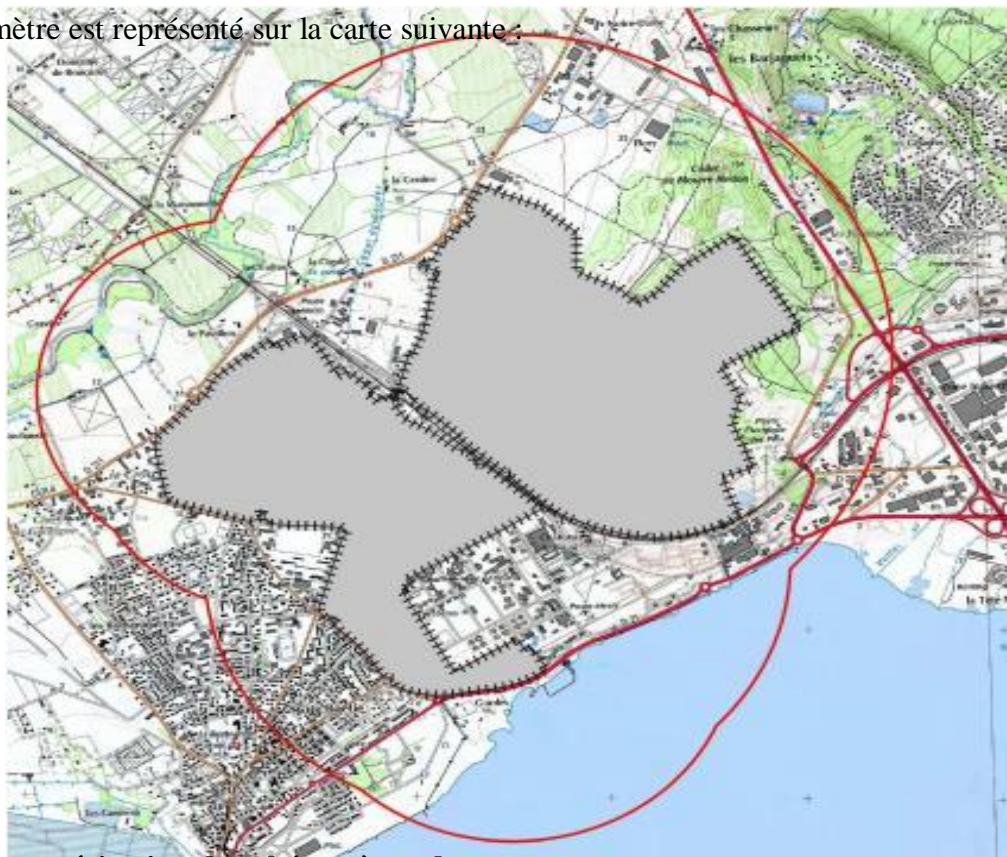
Nous soulignerons que les phénomènes dangereux étudiés sont liés, notamment, à des pertes de confinement d'équipements, d'explosion ou d'incendie et se traduisent par des effets **thermiques, toxiques et de surpression** :

- Effets thermiques et de surpression liés à l'explosion non confinée (UVCE et flash-fire) de gaz inflammables ou de liquides inflammables particulièrement volatils ;
- Effets thermiques et de surpression dus au phénomène de BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) de capacités de gaz inflammables ;
- Effets de surpression dus à l'explosion de vapeurs de liquides inflammables présents dans les réservoirs de stockage ;
- Effets thermiques générés par la combustion de produits inflammables (feu de nappe, feu de bac, flash-fire, jet enflammé) ou par projection de produits enflammés (boil-over, boil-over à couche mince) ;
- Effets toxiques dus à la perte de confinement d'équipement contenant des produits toxiques (benzène) ou à la décomposition du CVM en HCl en cas d'incendie.

### **2.4.3. Carte du Périmètre d'Etude**

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers ainsi que de leurs différents compléments.

Le périmètre est représenté sur la carte suivante :



### **2.4.4. Caractérisation des phénomènes dangereux**

Les phénomènes dangereux sont susceptibles de générer des effets sur les personnes soit directement soit indirectement notamment par l'effondrement des structures ou les bris de vitres. Ces effets sont caractérisés par :

- Leur type : surpression, thermique et toxique,
- Leur intensité,
- Leur probabilité d'occurrence,
- Leur cinétique : lente ou rapide.

Les trois types d'effets et leurs conséquences, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, fixe la valeur des seuils des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Les valeurs de seuils à retenir pour délimiter les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle sont données dans le tableau suivant ;

Effets sur l'homme	Onde de surpression	Flux thermique
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20 mbar	-
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50 mbar	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux (1%) correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine	140 mbar	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s
Seuil des effets létaux significatifs (5%) correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine	200 mbar	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]. s

Seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS <sup>1</sup> (CL <sup>2</sup> 5 %) SEL <sup>3</sup> (CL 1 %)	Seuils de toxicité aiguë Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures).
	Irréversibles	SEI <sup>4</sup>	
	Réversibles	SER	

La délimitation des différentes zones de dangers pour la vie humaine mentionnées à l'article L.515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- Les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- Les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine
- Les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

**L'intensité de chaque type d'effet** de chaque phénomène dangereux est modélisée au moyen d'outils numériques de simulation pour calculer les distances auxquelles se situent les seuils d'intensité des effets correspondants aux niveaux de gravité exprimés dans le tableau ci-après (arrêté ministériel du 29 septembre 2005). La classification de la gravité des effets s'évalue au travers de quatre niveaux : très grave, grave, significatif, indirect, ce qui permettra de définir le zonage du PPRT et par suite les modalités d'occupation et d'utilisation du sol.

## 2.5. Les ALEAS dans le Périmètre d'Etude

### 2.5.1. Présentation

Les aléas technologiques correspondent aux risques industriels susceptibles de provoquer des accidents entraînant des blessures plus ou moins graves, des maladies ou autres impacts très graves avec des pertes de vies (effets létaux). Il est la résultante du croisement de la probabilité d'occurrence et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux.

On rappelle que sur le pôle pétrochimique de Berre, les aléas rassemblés sont regroupés en 3 types : Thermique (incendie), Toxique (pollution de l'air, de l'eau), Surpression (explosion).

Les aléas sont définis comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise des effets d'une intensité physique déterminée. L'aléa est d'autant plus fort que l'intensité de l'effet et la probabilité d'occurrence du phénomène sont élevées.

Il est pris en compte les trois niveaux de probabilité suivants, sur une échelle de cinq niveaux, allant de A à E partant du principe que :  $A > B > C > D > E$  :

- 1 Probabilité forte :  $> D$ . Soit un événement très improbable
- 2 Probabilité moyenne :  $>$  ou égal à 5 E et  $<$  ou égal à D
- 3 Probabilité faible :  $< 5 E$

**Nota** : Un phénomène dangereux dont la classe de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de classe de probabilité E ( $10 E = D$ ).

La méthodologie a retenu les probabilités  $> D$  dans leur globalité et n'a pas fait de distinction entre A, B, C, D et E, venant ajouter des zones d'aléas supplémentaires dans les zones d'aléas les plus fortes.

Ainsi, à titre d'exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa **Très Fort + (TF+)**, signifie qu'un point impacté situé à l'intérieur du périmètre d'étude, est soumis potentiellement à un effet dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité, est **strictement supérieur à D**.

C'est ainsi qu'on attribue, pour chaque type d'effet un des 7 niveaux d'aléas, définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à chaque point du périmètre d'exposition aux risques :

2. Très fort plus : **TF+**
3. Très fort : **TF**
4. Fort plus : **F+**
5. Fort : **F**
6. Moyen plus : **M+**
7. Moyen : **M**
8. Faible : **Fai**

### 2.5.2. Sur les sites du pôle pétrochimique de Berre

À partir des données relatives aux phénomènes dangereux précédemment décrits, la carte la cartographie des aléas est réalisée à l'aide du logiciel SIGALEA®, développé par l'INERIS

On constate que les effets des phénomènes dangereux impactent une partie des communes de Berre-l'Etang et de Rognac.

#### **Sur la commune de Rognac :**

A l'est de la RD21, les aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) une zone d'activité sur le secteur de la montée des Pins.



**Sur la commune de Berre-l'Etang :**

6 secteurs sont impactés par les aléas du PPRT :

- En entrée de ville, à l'est de la RD21, le secteur de l'ancienne raffinerie est impacté par des aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) ;
- En entrée de ville, à l'ouest de la RD21, les aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) impactent le secteur dit du stade de Gordes,
- Le long du boulevard Henri Wallon, les aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) impactent une partie du centre-ville de la commune, et un secteur d'habitat et d'activités, sur l'avenue Pierre Sémard.
- Au nord de la RD21f, les aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) impactent les secteurs de Moulin Vieux et du Pavillon.
- Au sud de la RD21f, les aléas de niveau très fort (TF+) à faible (Fai) impactent le secteur de la Mimaude.
- Autour de la RD21f, au nord-est du périmètre d'étude, les aléas de niveau faible (Fai) impactent la zone d'activités d'Euroflory.

**2.5.3. La carte globale des ALEAS**

## 2.6. Les ENJEUX dans périmètre d'Etude

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette étude qui est réalisée par la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) prend en compte l'urbanisation autour du site.

On relèvera que ces enjeux dépendent des infrastructures recensées le périmètre d'étude : habitations et commerces, établissements recevant du public (ERP), infrastructures de transport, espaces publics extérieurs, équipements d'intérêt général (poste EDF/GDF, antenne de télécommunication...). Elle aboutit à la définition d'une carte des enjeux.

### 2.6.1. Les Enjeux urbains

Les espaces aménagés entourant le site du Pôle Pétrochimique de Berre sont principalement situés de part et d'autre de la RD21f et le long de la RD21 et du boulevard Henri Wallon (RD21D)

On relèvera que 6 secteurs sont principalement concernés par des enjeux urbains :

- Le secteur de la montée des Pins, à Rognac, où sont présentes principalement des activités avec peu de densité ;
- Le site de l'ancienne raffinerie, pour laquelle un projet de revitalisation est en cours, et qui ne comprend actuellement que quelques activités industrielles ou liées à des activités industrielles ;
- Le secteur du stade de Gordes, autour du stade et qui comprend des logements, notamment sociaux -La zone urbanisée de la ville de Berre-l'Étang, le long du boulevard Henri Wallon jusqu'à l'intersection de la RD21f ;
- Le secteur du Moulin Vieux et du Pavillon, zone principalement agricole avec quelques habitations -Le secteur de la Mimaude, un tissu mixte d'activités et d'habitat ;
- La zone d'Euroflory, zone artisanale et d'activités, comprenant également quelques habitations.

### 2.6.2. Les enjeux connexes et les projets

Le Pôle Pétrochimique de Berre est en périphérie immédiate de la ville de Berre-l'Étang.

- L'accessibilité :

Les axes de transports principaux sont la RD113 en limite de périmètre, la RD21 qui est l'accès principal à la commune de Berre-l'Étang, et la RD21f qui longe le Pôle Pétrochimique et constitue un autre accès important à la commune. La RD113 est une voie routière à grande circulation, les RD21 et 21f sont des voies structurantes mais avec une circulation moins importante.

Une voie ferrée traverse le site pétrochimique, utilisée à la fois pour le transport de fret et pour le trafic voyageur. Il s'agit de l'ancienne ligne « Paris-Lyon-Marseille », actuellement utilisée pour des dessertes locales à inter-régionales (TER, Intercités). Le trafic est important, avec en moyenne 100 trains par jour (tous types confondus). Plusieurs embranchements de la ligne desservent directement le PPB.

- L'habitat :

L'habitat se concentre essentiellement à l'ouest du boulevard Henri Wallon, avec une typologie de logements individuels sous forme de lotissements et quelques logements collectifs, notamment le groupe « La Cabrienne » appartenant au bailleur social 13 Habitat.

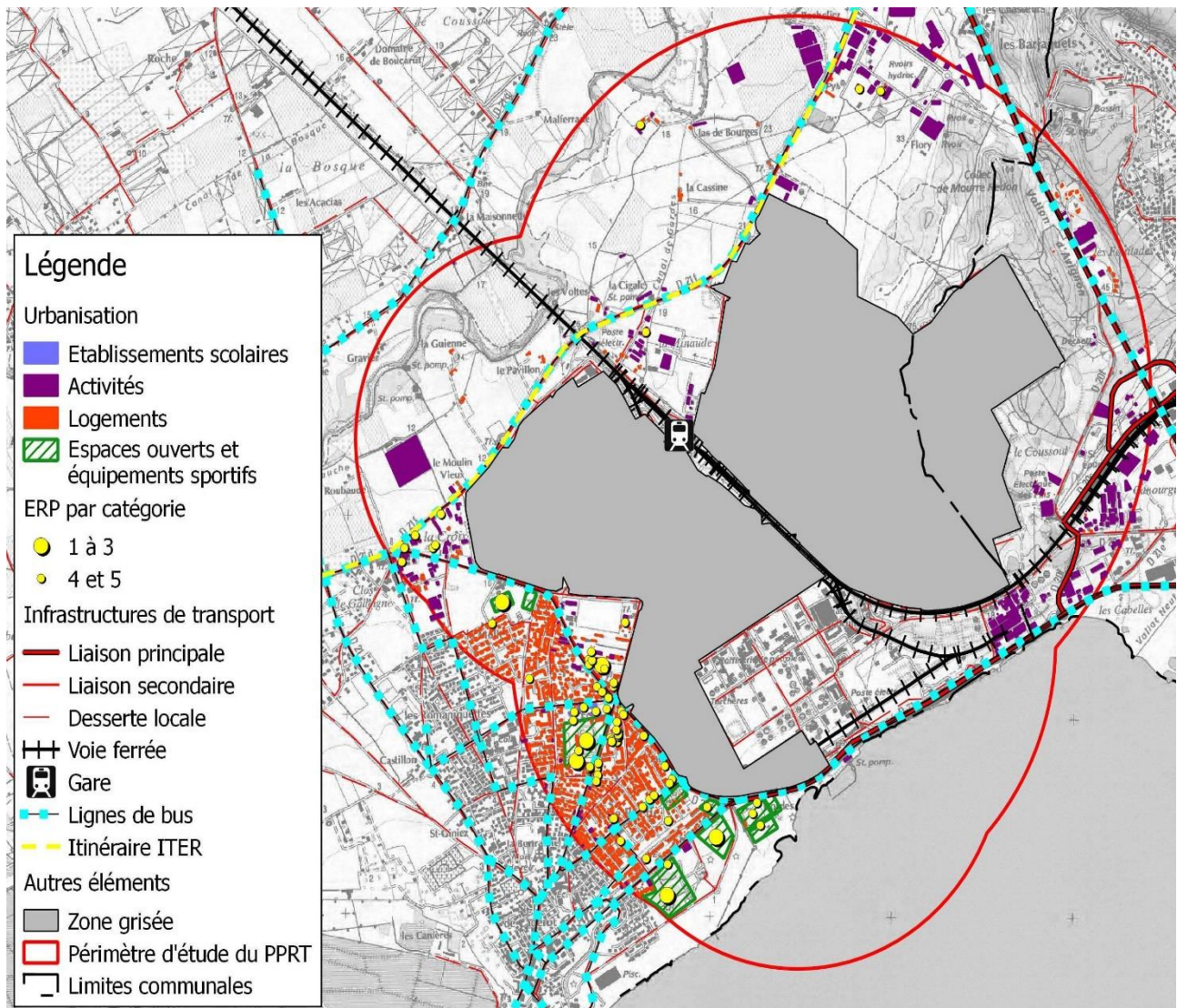
- Les activités :

Les activités recensées dans le périmètre de prescription sont majoritairement implantées sur la zone de la Mimaude et d'Euroflory.

- Les Espaces Ouverts au Public :

- Plusieurs espaces ouverts de proximité, sans accueil de manifestations.
- D'autres espaces ont une fréquentation plus importante et accueillent des manifestations : le parc Henri Fabre, et les abords réaménagés de l'étang.
- Deux équipements sportifs se trouvent dans le secteur : le stade de Gordes, au sud, et le stade de la Molle, au nord du boulevard Henri Wallon

**2.6.3. Carte de synthèse des ENJEUX**



## 2.7. Le plan de zonage brut /Superposition des aléas et des enjeux

### 2.7.1. Superposition des aléas et des enjeux

Par la superposition de la carte d'aléas et celles des enjeux est obtenu un plan de zonage brut qui délimite les zones de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs de mesures foncières possibles et qui permettra d'identifier les études complémentaires à mener pour mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT à la protection des personnes

On relèvera que ces études, qui comprennent **une analyse de la vulnérabilité** du bâti existant, vont permettre de déterminer les mesures de renforcement nécessaires à assurer la protection des occupants et à quel coût. Une **estimation foncière** des biens inscrits dans les secteurs potentiellement concernés par des délaissements ou des expropriations viendra compléter le dispositif et permettra d'évaluer le nombre d'enjeux exposés et voir diminuer ce nombre.

L'analyse de la vulnérabilité sur le bâti et les infrastructures a comporté trois phases d'études :

1. Identification des phénomènes dangereux (de surpression, thermiques et toxiques) impactant chacun des bâtis étudiés, analyse de la prédominance des effets et définition des sollicitations sur le bâti en fonction du type d'effet.
2. Caractérisation du bâti (typologie du bâtiment et des façades).
3. Analyse de la vulnérabilité, notamment : diagnostic, définition des mesures de protection, estimation financière des mesures, les objectifs de performance à atteindre.

On relèvera, ainsi, que pour la ville de Berre-l'Étang ce sont près de 1800 logements qui ne sont plus concernés par un aléa du PPRT par rapport au début des études et plus particulièrement :

- *Le secteur urbanisé à l'ouest du boulevard Henri Wallon*, comprenant plusieurs centaines de logements était initialement impacté par des aléas de type moyen plus à faible. C'est ainsi qu'en faisant évoluer l'enveloppe des aléas cela a permis d'une part de soustraire l'ensemble du secteur nord (entre les stades de la Molle, de l'Arc et Roger Martin) des zones de dangers « moyen plus », et d'autre part, d'impacter seulement la zone la plus proche du stade de la Molle par un aléa, de niveau faible.
- *Le secteur urbanisé au Sud du centre-ville*, initialement impactée par un aléa de niveau faible, a été, par réduction du risque à la source, exclue du PPRT.

**L'analyse globale du périmètre d'exposition aux risques fait état :**

- **Des mesures de travaux obligatoires** sont prescrites pour environ 265 logements, notamment, pour des aléas de surpression.
- **Des mesures foncières**, impactés par des aléas importants concernent plusieurs secteurs de la périphérie de Berre l'Étang : Avenue Pierre Sénard, la Mimaude et le Pavillon, et le stade de Gordes. Soit 14 logements et 7 autres bâtiments.

### 2.7.2. Le plan de zonage brut

**Le zonage brut est directement issu de la carte des aléas, et est établi sur la base des préconisations du guide méthodologique PPRT.**

L'aléa est d'autant plus fort que l'intensité de l'effet et la probabilité d'occurrence du phénomène sont élevées.

Il est pris en compte les trois niveaux de probabilité suivants, sur une échelle de cinq niveaux, allant de A à E : partant du principe que :  $A > B > C > D > E$  :

- 1 Probabilité forte :  $> D$ . Soit un évènement très improbable
- 2 Probabilité moyenne :  $>$  ou égal à 5 E et  $<$  ou égal à D
- 3 Probabilité faible :  $< 5 E$

**Nota :** Un phénomène dangereux dont la classe de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de classe de probabilité E ( $10 E = D$ ).

La méthodologie a retenu les probabilités  $> D$  dans leur globalité et n'a pas fait de distinction entre A, B, C, D et E, venant ajouter des zones d'aléas supplémentaires dans les zones d'aléas les plus fortes.

Ainsi, à titre d'exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa **Très Fort + (TF+)**, signifie qu'un point impacté situé à l'intérieur du périmètre d'étude, est soumis potentiellement à un effet dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité, est **strictement supérieur à D**.

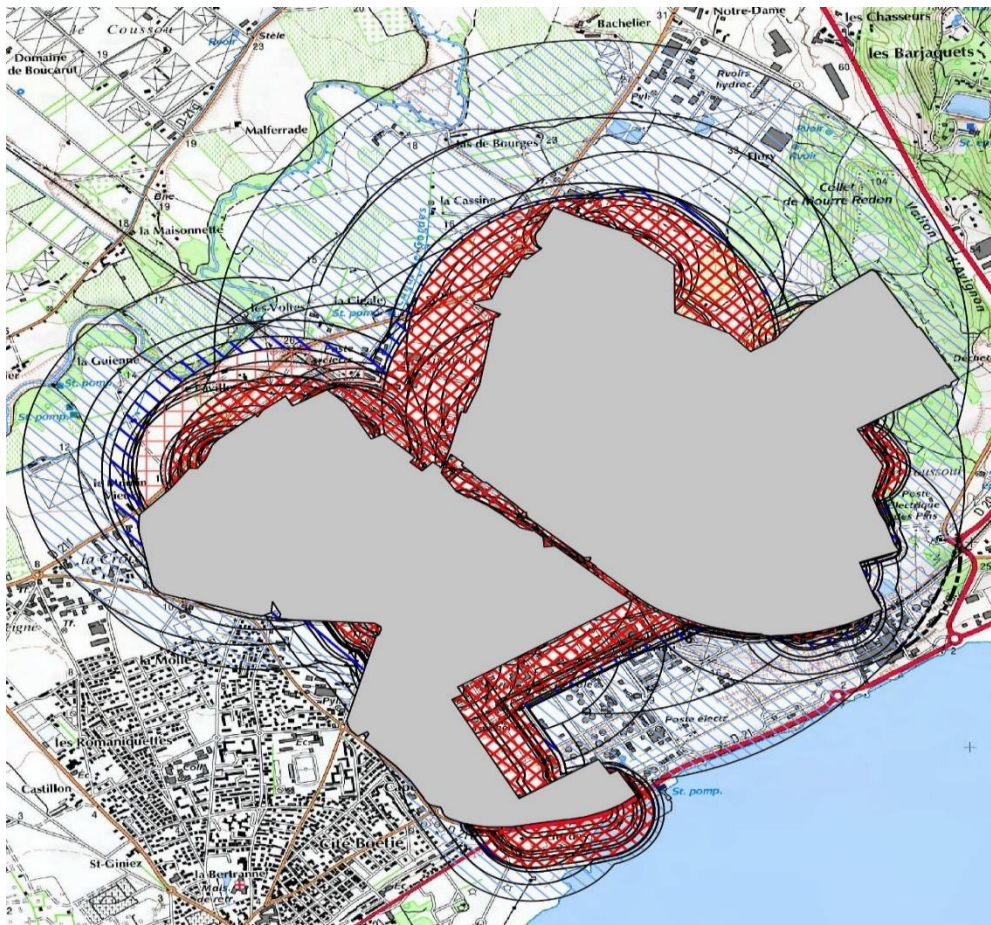
Selon les préconisations du guide méthodologique PPRT, le plan de zonage brut sera limité en six zones en fonction des niveaux d'aléas. Les zones rouges et bleues sont déclinées en clair ou foncé.

- Zone grisée « G »,
- Zone en rouge foncé « R »,
- Zone en rouge clair « r »,
- Zone en bleu foncé « B »,
- Zone en bleu clair « b »
- Une zone de cinétique lente « L ».

Les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles seront ainsi délimités sur le plan de zonage brut



*Plan de zonage brut illustré ci-dessous.*



C'est ainsi que l'on relèvera qu'à partir de ce plan de zonage brut :

- La zone colorée en **rouge foncé** correspond aux zones d'aléas Très Fort 'plus' (TF +) et Très Fort (TF). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves, c'est-à-dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT. Des activités économiques sont présentes dans cette zone, ce qui conduit à proposer des mesures foncières dans cette zone (expropriation) ;
- La zone colorée en **rouge clair** correspond aux zones d'aléa Fort 'plus' (F+) à Fort (F) dues à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est-à-dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites à l'exception des projets autorisés dans le cadre du règlement du PPRT. Des activités économiques sont présentes dans cette zone, ce qui conduit à proposer des mesures foncières dans cette zone (délaissement) ;

- La zone colorée en **bleu foncé** correspond aux zones d'aléa Moyen (M) et Moyen 'plus' (M+), zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) voire graves (effets létaux). En conséquence, les constructions ne seront autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives et qu'elles n'augmentent pas la population exposée. Les logements existants seront quant à eux soumis à des mesures assurant un niveau de performance adapté.
- La zone colorée en **bleu clair** correspond à la zone d'aléa faible (Fai). Les dangers pour la vie humaine sont dus aux effets indirects par bris de vitres. Les mesures de protection consistent essentiellement en un renforcement des vitrages pour les logements existants et pour le bâti futur. Pour certaines sous-zones, il y a également des effets thermiques de niveau faible qui font l'objet de recommandations.

## 2.8. La Séquence : Stratégie du PPRT du Pôle pétrochimique de Berre

**En préalable à cette séquence**, nous relèverons que des investigations, avec l'accord des POA (Réunion du 15/01/2015) sont menées et plus particulièrement sur du "bâti" et usages" situés potentiellement en zone de mesures foncières tels que " la Mimaude", "avenue Pierre Sémard" et "boulevard Henri Wallon" afin de réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis existants exposés aux effets de surpression, thermiques et toxiques et d'estimer le coût des travaux prescriptibles. Cette étude pouvant ainsi déboucher, en fonction de ces deux paramètres, à une évaluation du nombre de bâtiments ne pouvant pas être renforcés à aucun niveau d'aléa et ceux devant être proposés à l'inscription en mesures foncières.

### 2.8.1. Objectif de la "Stratégie du PPRT"

L'étape de la stratégie du PPRT a démarré, finalement, en juin 2017 et va permettre de définir, avec les POA, les principes de réglementation qui vont s'appliquer en prenant en compte les données techniques (superposition aléas/enjeux, études complémentaires) et les mesures inéluctables (expropriations, délaissements) en fonction du contexte local.

### 2.8.2. Orientations proposées / Choix retenus

#### Sur les bâtis d'activités existants

Les enjeux de type « activités économiques » situés en zone de mesures foncières potentielles (expropriation et délaissement) sont au nombre de 7 comme détaillés dans le tableau suivant :

- 5 se trouvent dans la zone (élargie) de la Mimaude,
- 2 se trouvent également dans cette zone de la Mimaude :

Compte tenu des liens techniques directs de "Lindégaz" et de "SN2A" avec le pôle pétrochimique de Berre, celles-ci pourraient ainsi rejoindre la plateforme économique (PFE)

Activités		Description succincte des activités
Expropriations	Délaissement	
	SCI La Marjolaine	Entrepôts logistiques
je Precisium Denavaux		Dépannage automobile - peinture - carrosserie
d (groupe PGS)		Collecte et fabrication de palettes
té du Noir d'Acétylène de l'Aubette y)		Fabrication et commercialisation du noir d'acétylène
		Conditionnement de bouteilles de gaz sous pression (acétylène, gaz industriels.)
tivité CSMG		Activité arrêtée - bâtiment libre
tivité Europacaging		Activité arrêtée - bâtiment libre

### Bâtiments d'activité existants en secteur de mesures foncières potentielles

#### Sur les bâtis d'activité futurs

- Les POA ont décidé de n'autoriser les établissements recevant du public qu'en zones d'aléa faible (zones b) et de cinétique lente. Les "ERP difficilement évacuables" sont interdits en zone de cinétique rapide
- Les POA ont décidé d'interdire en zone d'aléa moyen (zone B) l'implantation de projets à vocation de bureaux, dont la destination est l'exploitation agricole et forestière et les commerces et activités de services.
- Dans les zones B et b, la surface totale cumulée des bâtiments hors habitations a été limitée à 20 % de l'unité foncière.

#### Sur l'habitat existant

- On relève que les habitations impactées se situent majoritairement au niveau du secteur nord du site pétrochimique (La Mimaude ou moulin vieux), les autres se situant sur le secteur de Gordes au sud du site pétrochimique ou de l'avenue Pierre Séward à l'entrée de la ville de Berre à l'ouest du site pétrochimique.
- Environ 280 logements sont impactés par les phénomènes dangereux à cinétique rapide dont 14 concernés par des mesures foncières se situent, majoritairement, au niveau du secteur nord du site pétrochimique (La Mimaude ou moulin vieux).

Les autres se situant sur le secteur de Gordes au sud du site pétrochimique ou de l'avenue Pierre Séward à l'entrée de la ville de Berre à l'ouest du site pétrochimique.

- 5 maisons sont situés en zone d'expropriation
- 9 sont situés en zone de délaissement.
- On décompte, ainsi 263 logements qui se situent en Zone "B" ou "b". Soit 15 en zone B et 248 en zone b impactés des effets thermiques (niveau d'aléas faible à M+) et de surpression (niveau d'aléa faible à M+).



### Sur l'urbanisation future à vocation d'habitat

On relève qu'en raison d'absence d'enjeux urbains et de développement de l'habitat, il apparaît une :

- Interdiction de construire de nouveaux logements dans les zones de l'ancienne raffinerie et de Rognac, et de limiter leur construction aux logements de gardiens dans le secteur d'Euroflory.
- Limitation dans toutes les zones "b" de la surface des logements et leur densité.

### Sur les infrastructures situées dans le plan de zonage brut

- Interdire en R et r, :( en ce qui concerne les transports en commun routiers.)
  - ° Le stationnement de tous types de véhicules à moteur et des transports de matières dangereuses (TMD), sauf dans les limites administratives des entreprises à l'origine des risques.
  - ° Le stationnement des camping-cars et des caravanes est interdit dans tout le PER.
  - ° Mener une réflexion globale sur le positionnement des arrêts
- Interdire en R hors gestion de crise : (En ce qui concerne la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille qui traverse le site pétrochimique, en raison de la présence de l'ancienne gare de Berre et de plusieurs faisceaux de voies pouvant être utilisées pour retenir des trains en raison de crise SNCF.
  - ° Les montées et descentes de voyageurs en gare de Berre,
  - ° La rétention de trains dans le PER,
  - ° L'utilisation des voies internes pour du transport de voyageurs.

### Sur les Usages pratiqués sur les secteurs environnants du pôle pétrochimique de Berre

- Au bout de l'avenue Pierre Séward se situent un bâtiment (dit « ex-CSMG ») et une portion de voie appartenant à l'industriel classés en secteur « R » :
  - ° Limitation d'accès pour la voie privée, et de n'autoriser l'utilisation du bâtiment que pour des activités sans fréquentation permanente.
- Pour l'ancienne gare de Berre-l'Etang :
  - ° Interdiction d'utiliser l'ancienne gare pour de l'accueil de personnes,
  - ° Limitation d'accès sur la portion de voie desservant uniquement l'ancienne gare,
  - ° Réservation à la circulation locale le Chemin de la Croix Rouge.
- Aire de jeux de Cabrianne :
  - ° Limitation de l'utilisation de l'aire de jeux aux secteurs en bleu "B" et "b"
- Pour le stade de Gordes :
  - ° Utilisation interdite pour toutes activités accueillant du public,
  - ° Limitation de l'utilisation des bâtiments pour des stockages de matériels pour les services communaux ne nécessitant pas une fréquentation permanente.

## Sur les zones à cinétique lente

Petite zone à l'Est du périmètre sur la commune de Rognac

- ° L'existant n'est pas réglementé,
- ° Pour les projets, des recommandations à propos de la limitation de la population et des réflexions à mener qu'en à la fréquentation d'EPR difficilement évacuables.

## Stratégie en zone grisée

On relèvera que la délimitation de la zone grisée retenue par Les POA est la limite de l'emprise foncière des installations qui sont sources de dangers. Son règlement prend en compte dans cette zone les nécessités d'exploitation et de fonctionnement des activités industrielles.

Dans cette zone, ne sont autorisés que les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions liés aux installations à l'origine du risque, des installations sans fréquentation permanente et par les membres ayant signé la Charte de la Plateforme Economique (PFE).

- On soulignera qu'à propos de cette zone grisée, plusieurs possibilités de délimitation existent :
- Aux limites des clôtures des établissements,
- À l'emprise foncière des installations,
- Aux limites physiques des installations,
- Aux limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.

## 2.9 Le financement du PPRT

La convention de financement est prévue par l'article L.515-19 du code de l'environnement, elle a pour objet de fixer les contributions au financement des mesures foncières et les travaux à réaliser dans les logements. Cette convention devant être mise en place un an après l'approbation du PPRT. Dans la négative, une convention par défaut est prévue. On rappelle que selon une ordonnance de 2015, seuls les logements de biens privés peuvent être financés.

**Le coût des mesures foncières**, suivant une estimation des services de France Domaine, serait de 9 653 280 € et serait financé à 100 % : 1/3 provenant de l'Etat, 1/3 financé par l'industriel qui est à l'origine du risque (ici seulement LYONDELL BASELL) et 1/3 issu des collectivités percevant la contribution économique territoriale (Métropole Aix-Marseille-Provence, le conseil départemental et le conseil régional). Ces mesures foncières concerneraient : 14 logements dont 2 logements locatifs- 2 bâtiments désaffectés et 5 activités économiques.

**Les travaux dans les logements**, suivant une évaluation en fonction de ratios de logement et selon le type d'effet impactant le bien, serait de 1 147 000 € dont le financement serait en parti financé par l'Industriel et les collectivités locales. Ces travaux dans les logements concerneraient 179 logements situés dans les zones "b " et "B" et où situés dans les zones "r" ne faisant pas l'objet d'une demande de délaissement.

## 2.10 Les Enjeux environnementaux

Par arrêté N° CE 2013-93-13-02 du 15 juin 2013 le préfet des Bouches-du-Rhône a dispensé, en application de l'Article R122-18 du Code de l'Environnement, le PPRT du pôle pétrochimique de Berre de la procédure d'évaluation environnementale. Par ailleurs on notera que l'article L515-16 du Code de l'Environnement, qui définit le champ d'action du PPRT, précise que les mesures de protection prescrites ou recommandées concernent la protection des populations mais ne mentionnent pas la protection des milieux naturels. De même les mesures foncières mises en œuvre ont pour objectif premier la protection des personnes.

## 2.11 La concertation

Les modalités de la concertation sont définies par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT

Au préalable, les acteurs ont été informés sur les enjeux de la procédure du PPRT, de l'importance stratégique du pôle pétrochimique de Berre, des risques associés aux deux sites Seveso "Seuil Haut" par le biais de réunions de sensibilisation. Les débats de la concertation ont porté notamment sur les études de dangers des sites de LYONDELL BASELL, sur la fermeture de la raffinerie et de son démantèlement avec le projet de création d'une Plateforme Economique (PFE) pouvant générer, à terme une centaine d'emplois.

La conduite du PPRT est assurée par les services instructeurs (DREAL et DDTM). Les différents acteurs de la société civile impactés par le plan sont associés à son élaboration, notamment, les personnes dénommées "personnes et organismes associés" (POA).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public en mairie de Berre-l'Etang et de Rognac. Pour recueillir les remarques du public, un registre a été mis à disposition dans chaque commune. Aucune observation n'a été portée sur les registres.

Au-delà du cadre prévu par l'arrêté préfectoral de prescription du 1er août 2013, des réunions techniques portant sur l'élaboration de la stratégie du PPRT ont également eu lieu avec les parties prenantes. Ces réunions se sont tenues aux dates suivantes et ont fait l'objet de comptes rendus :

- 13/06/2016 : Devenir des équipements sportifs les plus exposés ;
- 24/06/2016 : Activités concernées par la zone grisée, de la PFE et leur devenir ;
- 17/11/2016 : Règlement et cahier de recommandations du PPRT pour les infrastructures et les usages ;
- 18/11/2016 : Règlement du PPRT pour les logements existants et présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité volet logements ;
- 15/12/2016 : Impact du PPRT pour les activités existantes et présentation des résultats de l'étude de vulnérabilité volet activités ;
- 03/07/2017 : Elaboration du zonage dans le secteur de l'ex-Raffinerie et règlement en zone grisée ;
- 06/07/2017 : Elaboration du zonage du PPRT ;
- 05/10/2017 : Finalisation du zonage et du règlement.

Par ailleurs, une réunion de restitution de l'étude de vulnérabilité a été organisée le 8 novembre 2016 en mairie de Berre-l'Etang pour les riverains dont le bien avait été étudié. Cette réunion a permis de leur exposer la méthodologie et les résultats de l'étude.

Une réunion publique d'information a été organisée à Berre-l'Etang le 28 mars 2018, et le 3 avril 2018 à Rognac, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 1<sup>er</sup> août 2013.

Nous relèverons aussi que dans le cadre de la concertation, 6 réunions de la CSS ont été organisées les :

- 17 janvier 2014
- 22 septembre 2015
- 1er octobre 2015
- 29 novembre 2016
- 19 octobre 2017
- 17 mai 2018.

La CSS du 17 mai 2018 a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de PPRT.

On relève également, que pour permettre une plus grande information et implication du public de grands moyens ont été utilisés :

Les POA ont été réunis lors de quatre réunions dites « réunions POA » les 15 janvier 2015, 19 mai 2016, 22 juin 2017 et 14 décembre 2017.

Les POA ont ensuite été consultés sur le projet de plan final lors de la réunion de la CSS du 17 mai 2018 et ont été destinataires, en octobre 2018, du bilan de la concertation.

On relève également, que pour permettre une plus grande information et implication du public de grands moyens ont été utilisés, notamment par -La mise à disposition du public des documents d'élaboration du PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes-rendus des réunions d'association, projet de règlement) en mairie de Berre-l'Etang et de Rognac et sur le site internet de la DREAL PACA (en 2018 à l'adresse suivante : [www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr))

*On relève que la concertation s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT et qu'un soin particulier a été apporté à la concertation et à la transparence en s'appuyant sur des données et des explications techniques et économiques compréhensibles par tous.*

### **2.11.1 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT**

On rappelle que la liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT est définie initialement par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre du 1<sup>er</sup> août 2013.

L'arrêté précité liste les POA :

- Le directeur ou un représentant de la société CPB ; ;
- Le directeur ou un représentant de la société BPO ;
- Le maire de la commune de Berre-l'Etang ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rognac ou son représentant ;

- Le Président de la communauté d'agglomération Agglo pôle -Provence (Salon-Etang de Berre- Durance) ou son représentant ;
- Deux représentants de la commission de suivi de site, CSS (collège « riverains » et/ou collège « salariés »), désignés par la CSS ;
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le Directeur de RFF ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la SNCF ou son représentant ;
- Un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre-l'Etang, désigné par la commune de Berre-l'Etang ;
- Un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, désigné par la commune de Rognac.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 (en annexe 8) vient modifier la liste des POA consultés :

- Le directeur ou un représentant de la société CPB ; ;
- Le directeur ou un représentant de la société BPO ;
- Le directeur ou un représentant de la société LBSF ;
- Le maire de la commune de Berre-l'Etang ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rognac ou son représentant ;
- Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Deux représentants de la commission de suivi de site, CSS (collège « riverains » et/ou collège « salariés »), désignés par la CSS ;
- Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- Le Directeur de SNCF Réseau PACA ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la SNCF ou son représentant ;
- Un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre-l'Etang, désigné par la commune de Berre-l'Etang ;
- Un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, désigné par la commune de Rognac ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant

**2.11.2 Bilan de la concertation-Avis des personnes et organismes associés**

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse de leur avis

Membres des POA	Date de réponse	Synthèse des observations
CPB	03/10/18	Avis favorable sans observations
BPO		Lyondell demande des modifications mineures des annexes à la notice de présentation (notamment pour des raisons de sûreté)
LBSF		
Mairie de Berre-l'Etang	23/08/18	Avis favorable sans observation
Mairie de Rognac	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Métropole Aix-Marseille-Provence	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Deux représentants de la CSS (1 membre du CHSCT de Lyondell et <b>1 représentant d'association de riverains</b> )	05/10/18 (membre du CHSCT Lyondell) Pas de réponse (membre d'association de riverain)	Pas d'avis formel assorti de remarques (raisons de sûreté) Avis réputé favorable
Conseil Régional	27/08/18	Pas d'avis formel assorti de quelques demandes de modifications mineures du projet de PPRT.
Conseil Départemental	18/09/18	Pas d'avis formel assorti de quelques remarques
SNCF Réseau PACA	Pas de réponse	Avis réputé favorable
SNCF régional	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre-l'Etang, (Association de sauvegarde de l'Etang de Berre)	Pas de réponse	Avis réputé favorable
Un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, (Association Nostra Mar)	Pas de réponse	Avis réputé favorable
CCI	Pas de réponse	Avis réputé favorable

## CHAPITRE 3

### **3. Examen du dossier et des observations**

#### **3.1. Examen du PPRT final**

En application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- Le zonage réglementaire et ces documents graphiques ;
- Le règlement ;
- Un cahier de recommandations portant sur les projets futurs.

##### **3.1.1. Le zonage réglementaire et ces documents graphiques**

Ce plan de zonage tient compte des principes édictés par le guide national méthodologique relatif à l'élaboration des PPRT du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) a été élaboré avec le concours des POA.

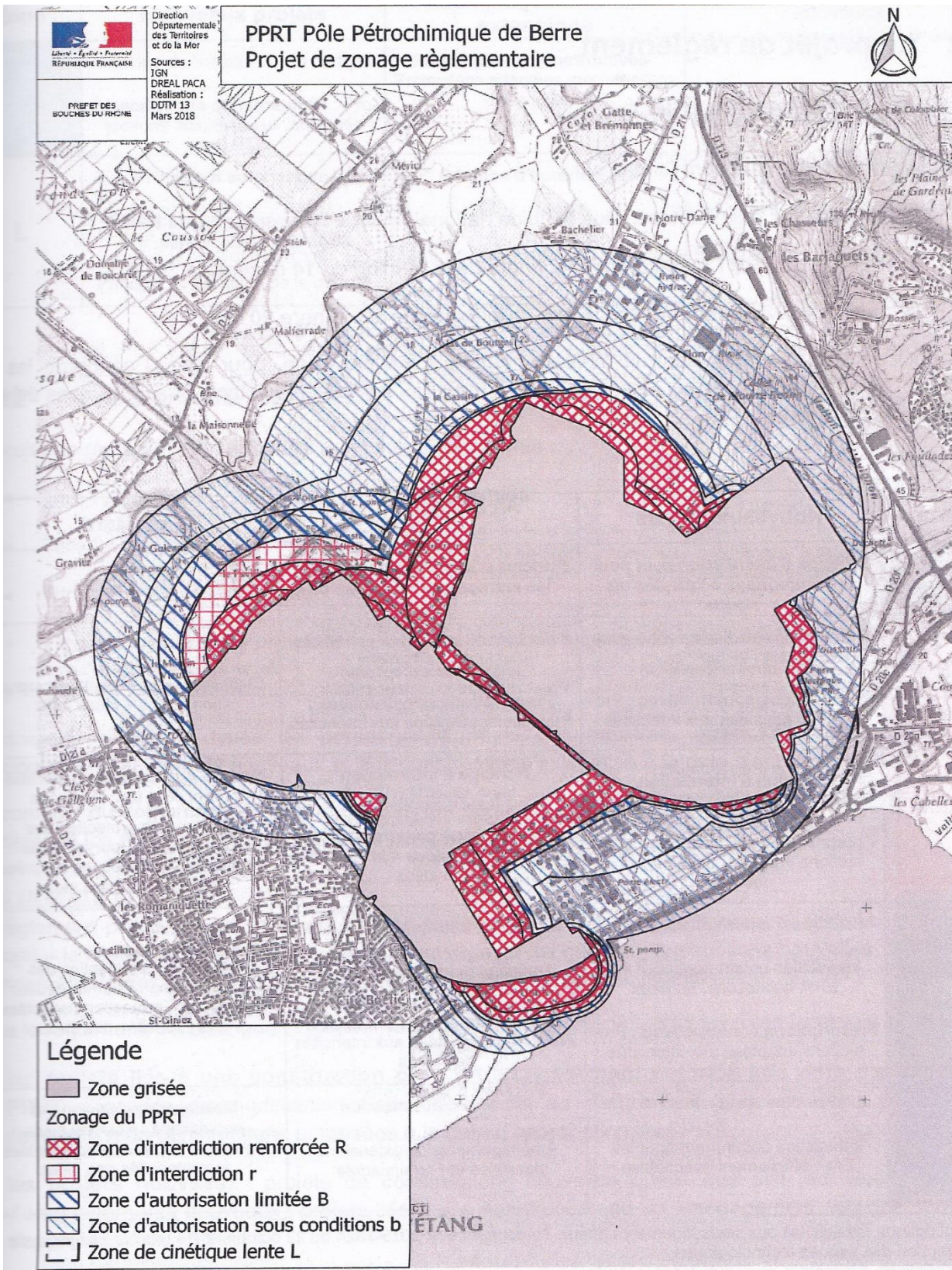
Ce zonage tient aussi compte du contexte local, de la destination des terrains autour du site, des projets de la commune et de la carte des aléas

Ce plan délimite, ainsi, le périmètre d'exposition aux risques, les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les prescriptions et/ou des recommandations.

Plus particulièrement, Le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, sept zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

Ce plan de zonage réglementaire comprend les différents types de zones :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise sur les différentes cartographies) ;
- Une zone d'interdiction renforcée (R) divisée en 16 sous-zones (identifiées par la couleur rouge sur les différentes cartographies) ;
- Une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements divisés en 2 sous-zones (identifiées par la couleur rouge clair sur les différentes cartographies) ;
- Une zone d'autorisation limitée (B) divisée en 11 sous-zones (identifiées par la couleur bleu foncé sur les différentes cartographies) ;
- Une zone d'autorisation sous conditions (b) divisée en 6 sous-zones (identifiées par la couleur bleu clair sur les différentes cartographies) ;
- Une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L).  
La zone L regroupe les secteurs soumis exclusivement aux phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé noir sur la carte réglementaire).





### 3.1.2. Les principes du règlement

On trouvera ci-après un tableau qui présente les principales dispositions applicables dans les différentes zones du plan de zonage. Toutefois ce tableau n'est qu'un résumé non exhaustif qui ne dispense pas de la lecture du règlement.

Zone	Nouveaux projets	Aménagements - extensions	Existant
<b>G</b>	<b>Principe d'interdiction sauf pour les entreprises à l'origine du risque</b>	<b>Principe d'interdiction sauf pour les entreprises à l'origine du risque</b>	Sans objet
<b>R</b>	<b>Principe d'interdiction renforcée</b> (Sauf rares exceptions) <b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	<b>Principe d'interdiction renforcée</b> (Sauf rares exceptions) <b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	Secteur ouvrant droit à l'expropriation pour les biens bâtis
<b>r</b>	<b>Principe d'interdiction</b> (Sauf exceptions) <b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	(Sauf exceptions) <b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	Secteur ouvrant droit au délaissement pour les biens bâtis Mesures de protection des populations : Pour les seuls logements <sup>5</sup> , protections adaptées aux intensités des aléas
<b>B</b>	<b>Principe d'autorisation limitée</b> Interdiction notamment pour les ERP, habitations, bureaux <b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	<b>Principe d'autorisation limitée</b> Aménagements ou extensions possibles et / ou encadrés <b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	Mesures de protection des populations : Pour les seuls logements <sup>6</sup> , protections adaptées aux intensités des aléas
<b>b</b>	<b>Principe d'autorisation</b> Interdiction notamment pour les ERP difficilement évacuables	<b>Principe d'autorisation</b> Aménagements ou extensions possibles et / ou encadrés	Mesures de protection des populations : Pour les seuls logements <sup>7</sup> , protections adaptées aux intensités des aléas
Zone	Nouveaux projets	Aménagements - extensions	Existant
	Principe de limitation de la densité <b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	<b>Prescriptions constructives :</b> Protections adaptées aux intensités des aléas	
<b>L</b>	<b>Principe d'autorisation</b> Interdiction notamment pour les ERP difficilement évacuables Principe de limitation de la densité	<b>Principe d'autorisation</b>	

Synthèse des réglementations par type de zone

### **3.1.3. Le projet de règlement**

#### **3.1.3.1. Le contenu**

Le règlement a pour objectif de préciser les dispositions réglementaires permettant d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée aux risques industriels générés par les sociétés LYONDELL BASELL. Il n'a pas vocation à protéger les biens.

Il comprend 5 titres :

- Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales
- Titre II : Réglementation des projets
- Titre III : Mesures foncières
- Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations
- Titre V : Servitudes d'utilité publiques

#### **3.1.3.2. Les mesures foncières**

Il est précisé que le droit de préemption et le droit au délaissement est ouvert pour une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement (article L.515-19 du code de l'environnement) et donne la possibilité à la commune ou à l'EPCI d'exercer le droit de préemption urbain (article L.211-1 du code de l'urbanisme) ;

On relève que L'estimation du coût des mesures foncières potentielles réalisée par les services de France Domaine se situe aux alentours de 11 millions d'euros.

#### **-Droit de délaissement**

Deux Secteurs concernée par le zonage r (sous zones concernées : r1 et r2) dans le plan de zonage réglementaire :

- Secteur de la Mimaude :  
Parcelles DE 82, DE 85, DE 99, DE 100 et DH 13 correspondant à environ 5 logements  
Parcelle DH 53 correspondant actuellement aux 3 bâtiments de la SCI « La Marjolaine»
- Secteur du Moulin Vieux :  
Parcelles AW 66 et AW 89 correspondant à environ 4 logements.

#### **-Droit d'expropriation**

On relèvera qu'un droit d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan sont situés sur les trois secteurs concernés par les zones R dans le plan de zonage réglementaire :

- **Secteur Pierre Sénard :**
  - ° Parcelle BE 006 (« garage Denavaux » et 1 logement à l'heure actuelle)
- **Secteur Mimaude :**
  - ° Parcelle DH 0123 correspondant, à la date d'approbation du PPRT, au bâtiment « Ex-Europacaging»
  - ° Parcelles DH 127 et DH 129 où se trouve, à la date d'approbation du PPRT, la société PALSUD (groupe PGS - fabrication d'emballages en bois) ;
  - ° Parcelle DH 14, comprenant 2 logements ;
  - ° Parcelles CZ 10 et 35, au N-E du site pétrochimique et correspondant à un bâtiment en ruine.
- **Secteur Gordes :**
  - Parcelle AR 10 correspondant à 2 logements appartenant au bailleur social 13 Habitat.

Dans ces secteurs l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation et conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, La déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

### **3.1.3.3 Les mesures de protection et de sauvegarde des populations.**

Des logements sont concernés en zone "R" pour expropriation, en "r" pour délaissement et en zone "B" et "b" pour des travaux de réduction de la vulnérabilité.

La nature des travaux à entreprendre varie en fonction de la localisation du bien. Les principales mesures ne s'appliquent qu'aux logements pour la réalisation de travaux et de restrictions d'usage en zones "R" et "r".

#### Prescriptions applicables en zone R

Sans objet : les logements recensés en R sont inscrits en secteur d'expropriation

#### Prescriptions applicables en zone r

Les logements existant en zone r sont concernés par le droit de délaissement.

#### Prescriptions applicables en zone B

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### Prescriptions applicables en zone v et en zone L :

Sans objet.

### 3.1.3.4 Les servitudes d'utilité publique.

Selon l'article L.515-8 du code de l'environnement et les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense et dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPR, les SUP sont les suivantes :

- L'Arrêté préfectoral n°253-2014 SUP du 31 juillet 2014 imposant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité antérieurement par la Société CABOT France sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac
- L'Arrêté préfectoral n°329-2008 A du 04 mars 2010 imposant des servitudes d'utilité publiques sur le site exploité antérieurement par la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (désormais COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE), au niveau des terrains pollués des communes de Rognac et de Berre-l'Etang, terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins
- Les canalisations de transport de matières dangereuses.

### 3.1.3.5 Les recommandations

Proposées par le PPRT et sans caractère contraignant, elles ont pour objet de renforcer la protection des populations. Elles concernent : la mise en place d'itinéraires alternatifs pour les transports collectifs, l'interdiction d'aires de stationnement en zones B et l'étude de moyens de limiter la pénétration des émissions toxiques, lors des phases de conception ou d'aménagement des bâtiments en zones r et B.

## 3.1.4. La mise en œuvre du PPRT

On relève que le PPRT doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur et être cohérent avec les documents d'urbanisme et qui relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets et des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT

### 3.1.4.1. Les conventions

On relève également que la loi du 30 juillet 2003 prévoit que les mesures d'expropriation ou de délaissement soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales impactées par le périmètre du PPRT et l'État comme définie par l'article L 515-19-1 du code de l'Environnement. Une circulaire du 3 mai 2007 précise aux préfets les modalités d'élaboration de cette convention. C'est seulement à compter de sa signature de cette convention ou de la mise en place du financement par défaut prévu par les articles L 515-16-2 et L 515-16-3 du code de l'Environnement que les mesures foncières pourront être mises en œuvre.

### 3.1.4.2. Les Aides financières

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à hauteur de 40 % du montant total et plafonné selon prescription.

## 3.2. Examen des observations du public

### 3.2.1. Présentation

A l'issue de l'enquête nous avons remis aux Services de la DREAL PACA et de la DDTM13 un courrier auquel était joint le Procès-Verbal de Synthèse daté du 27/12/2018 qui comprenait plusieurs questions précises émanant de l'analyse du dossier ou provenant des observations du public, reformulées par mes soins (annexe 4). Ce PV de synthèse a été également transmis par courriel aux services susnommées avec copie au responsable assurant le suivi de ce dossier.

La remise du mémoire en réponse par les services de l'État s'est faite le 14/01/2019, par courriel électronique et, également, en main propre au cours d'une réunion qui s'est tenue le 14/01/2019 dans les locaux de la DDTM13.

Pour cette rencontre, l'administration était représentée par Mme Gaelle Duchêne de la DDTM13 et de Mme GALIN Laure et Mr. Jean-Philippe Peloux de la DREAL PACA.

Dans ce mémoire en réponse sont d'une part, repris tous les points du procès-verbal de synthèse et d'autre part, les réponses apportées par les services de l'État.

Lors de cette réunion, toutes les réponses ont été revu et j'ai pu donner mon avis et faire part de mes remarques.

**Nota :** Tous les thèmes du procès-verbal de synthèse et les réponses des services de l'État sont repris in extenso dans le paragraphe ci-dessous. Afin de ne pas faire double emploi, un seul document sera donc annexé au rapport d'enquête.

### 3.2.2. Réponses aux observations du PV de synthèse

Les observations et questions que j'ai posées sont écrites *en italique*, les réponses apportées par les représentants de l'Etat en graphie romaine et mes commentaires consignés dans un encadrement en caractères droits. Les observations redondantes ont fait l'objet d'une réponse commune et un avis identique de ma part.

#### 3.2.2.1. Questions et observations du public

**Question B 01 :** *Madame et Monsieur DENAVEAU, 369 Avenue Pierre Sépard 13130 Berre l'Etang, Propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée "BE 006" sur lequel sont édifiés une habitation et des locaux commerciaux permettant l'exploitation d'un garage automobile.*

**Nota :** *Ce couple dont les biens sont situés dans le secteur d'expropriation "Pierre Sépard" est venu poser, lors de la permanence, de très nombreuses questions relatives à leur devenir après approbation du PPRT du pôle Pétrochimique de Berre.*

*N'étant pas en mesure de déposer par écrit leurs questions, nous relevons, ici, quelques-unes de leurs demandes et de leurs préoccupations relatives aux mesures d'accompagnement financières de ce plan :*

- *Quand sont-ils expropriés ?*
- *Quelles seront les modalités de leur expropriation ?*
- *Comment pourront-ils poursuivre leur activité commerciale après l'approbation du PPRT ?*
- *Sur quelle base sont-ils indemnisés, en tant qu'exploitant du garage et en tant que propriétaire Bailleur avec un locataire en place ?*
- *Sur quelle base sont-ils, également, indemnisés en tant que propriétaire occupant de leur résidence actuelle ?*
- *Leurs biens pourraient-ils bénéficier du Droit de Délaissement et dans quels délais ?*

### **Réponse des services instructeurs :**

La mise en œuvre des mesures foncières ne pourra démarrer qu'après la signature d'une convention de financement des mesures foncières qui définit les modalités pratiques et le financement de ces mesures. Les partenaires ont un an à compter de l'approbation pour la signer. Dans le cas contraire, une répartition par défaut se met en place et les différentes procédures peuvent démarrer.

Pour procéder à une expropriation, une déclaration d'utilité publique (DUP) doit être prise, une enquête parcellaire doit être menée, et à son terme des ordonnances d'expropriation seront rendues. La DUP est valable 5 ans, toutes les expropriations devront donc être terminées dans ce délai. Il est impossible à l'heure actuelle d'estimer le temps nécessaire à la prise de DUP et des ordonnances d'expropriation, mais il semble impossible de finaliser des expropriations moins de deux ans après l'approbation du PPRT.

Cependant, le droit de délaissement est ouvert pour tous les biens situés en secteur d'expropriation, ce qui peut permettre à des riverains d'accélérer la procédure et de ne pas attendre l'expropriation pour que leur bien soit racheté. C'est donc le cas de M. et Mme Denaveaux.

Les indemnités seront dans un premier temps estimées lors de l'enquête parcellaire, en prenant en compte les différents types de bâtiments et leur usage (habitation, local commercial, donné à bail ou non, etc.). Par exemple, en tant que bailleur, la perte de chiffre d'affaires est indemnisée. En cas de désaccord entre la proposition faite par la collectivité bénéficiaire de la mesure foncière et le propriétaire sur le montant de l'indemnité, le juge de l'expropriation peut être saisi.

L'activité commerciale n'est pas rendue illégale par l'approbation du PPRT : celle-ci pourra être donc être poursuivie dans l'attente de l'expropriation ou du délaissement.

**Avis du commissaire enquêteur :** J'ai pu constater que Madame et Monsieur DENAVEAU, dont les biens immobiliers et mobiliers sont situés en secteur d'expropriation, ont été informés à plusieurs reprises, notamment par les services instructeurs, de la possibilité d'exercer son droit de délaissement. Je souhaite que les époux DENAVEAU acceptent que la collectivité procède à l'acquisition de son bien, sur la base des propositions financières qui lui seront présentées à l'issue de l'approbation du PPRT. Je souhaite également, compte tenu de la complexité de cette démarche, que Madame et Monsieur puissent bénéficier d'une mesure d'accompagnement.

**Question B 02, B 03, B04**

- **Question B 02 :** Mme DUCOS, Propriétaire de la parcelle CD 4 dans le quartier Saint Estève de Berre l'Etang.  
Elle souhaite savoir si son bien est impacté par le PPRT du pôle Pétrochimique de Berre ?
- **Question B 03 :** Mme ESCODA, Propriétaire de la parcelle BH17, située au 98 Bd Marcel Cachin à Berre l'Etang.  
Elle souhaite savoir si son bien est :
  - Situé dans une zone d'aléas et dans ce cas, quel serait le type et le niveau d'aléas ?
  - Soumis à des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et dans ce cas quel serait le délai à respecter pour y faire face ?
- **Question B 04 :** Monsieur Philippe BOUSQUET demeurant 222 Allée des tennis 13130 Berre l'Etang  
Elle souhaite savoir si ces parcelles de terrain cadastrées AN65 et AN86 sont :
  - Situées dans une Zone d'Aléas ?
  - -Soumises à un règlement spécifique d'Urbanisme ?

**Réponse des services instructeurs :**

Aucune de ces parcelles n'est située dans le périmètre du projet de PPRT. Il n'y a donc pas d'aléa technologique les concernant, et aucune règle spécifique au titre du Plan.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Les réponses de la DDTM13 et de la DREAL PACA aux trois questions « B02, B03 et B04 » sont claires, précises et concluantes. Pas de commentaires particuliers de la part du commissaire enquêteur.

**3.2.2.2. Questions et observations du commissaire-enquêteur****1 - ACCEPTABILITE DU PROJET DU PPRT DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE**

*Quelles sont, pour la population environnante du pôle Pétrochimique de Berre, les retombées socio-économiques du Plan de Prévention des Risques Technologiques ?*

**Réponse des services instructeurs**

Les conséquences socio-économiques du PPRT sont limitées aux travaux de protection des habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques, et importantes pour les personnes en mesures foncières, notamment celles expropriées qui devront quitter la zone. Cependant il faudrait pour répondre à cette question mener une enquête de grande envergure et de longue durée sur le territoire.

Pas de commentaires particuliers de la part du commissaire enquêteur.

**2 - LES MESURES DE PROTECTION :**

*Mesures de confinement et informations pour la fréquentation des espaces publics avec mise en sécurité des usagers :*

*-Locaux de confinement collectifs, abris de bus pour usagers des transports en communs, sportifs fréquentant les stades, aires de stationnement des gens du voyage, Infrastructures routières et ferroviaires ?*

**Réponse des services instructeurs**

L'information sur le risque est prévue par le chapitre 2 du titre IV du règlement. Elle consiste par exemple à rendre obligatoire l'affichage du risque et des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public (article IV.2.6) ou à prévoir une signalisation de danger industriel dans les espaces publics ouverts (article IV.2.7).

La mise en place de locaux de confinement collectif n'est pas prescrite par le PPRT. Cependant, les gestionnaires ou les propriétaires de biens situés dans une zone exposée à un risque toxique peuvent décider d'en mettre en place s'ils estiment la mesure adéquate.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Je prends acte des réponses apportées. Les arguments avancés sont parfaitement recevables et je souhaite que les possibilités offertes aux gestionnaires ou aux propriétaires concernées puissent se concrétiser dans le cadre du PPI ou de PCS. Cela pourrait être envisagé comme une application du principe de précaution .

**3- INTERFACE PPRT ET PPI / CONFUSION POSSIBLE ENTRE PPRT, POI ET PPI**

*Le PPRT est un outil de maîtrise de l'Urbanisation alors que le PPI est un outil de gestion du risque qui ont un socle commun l'Etude de Dangers.*

*Coordination avec les autorités communales au travers du PCS ?*

*Consignes à respecter en cas d'alerte ?*

*Signalétique et Affichage du risque en zone PPRT ?*

**Réponse des services instructeurs**

L'exploitant identifie dans son EDD les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. Le préfet met ensuite en œuvre deux plans distincts : le PPRT afin de réglementer l'urbanisation autour du site et le PPI afin de préparer la gestion de crise.

Le PPI est une annexe spécifique aux risques industriels du plan ORSEC. Les liens entre PPI et PCS sont donc gérés via le plan ORSEC classique (comme cela est le cas pour tout autre événement pouvant survenir sur une commune). A noter que le Plan d'Opération Interne, mis en œuvre par le chef d'établissement, définit les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires face à un accident afin de protéger le personnel, les biens et l'environnement de l'établissement.

La signalétique et l'affichage du risque en zone PPRT est régie par le règlement, par exemple en rendant obligatoire l'affichage du risque et des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public (article IV.2.6) ou en prévoyant une signalisation de danger industriel dans les espaces publics ouverts (article IV.2.7).

En plus de l'affichage prescrit dans le PPRT, une campagne d'information des mesures à suivre en cas d'alerte est également réalisée à chaque révision du PPI.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Pas de commentaires particuliers, la réponse étant complète et satisfaisante.



**4- COORDINATION ENTRE LES DIVERS PLANS OPPOSABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG ?**

*Existe-t-il un moyen d'assurer une coordination entre les six différents plans applicables en cas de crise (PPI, PCS, PLU, PPRI, POI, PPRT) qui prennent en compte l'exposition aux risques naturels tels que les crues de la rivière ARC, les incendies des forêts, les séismes, le gonflement-rétractation des argiles et aux risques technologiques tels que le risque industriel, le transport des matières dangereuses ainsi qu'une rupture de barrage (BIMONT).*

*Existence d'une cellule de crise ? Pratique d'exercices majorants ?*

**Réponse des services instructeurs**

Les 6 plans évoqués n'ont pas la même vocation, ni la même finalité, et ne sont pas mis en œuvre dans les mêmes situations : il n'y a donc pas de coordination à organiser. Les PPR inondation et risques technologiques sont des documents d'urbanisme, qui n'ont donc pas vocation à gérer une situation de crise, et ils s'imposent au PLU. Le POI et le PPI sont deux plans d'urgence mais n'ont pas le même responsable ni la même échelle. Le POI relève de la responsabilité de l'exploitant dans le cadre de la gestion d'un sinistre dont les conséquences ne dépassent pas les limites de son site. En cas de déclenchement du PPI, le commandement des opérations de secours est transféré de l'industriel vers le Préfet. Le PPI est articulé avec le POI et le PCS.

La cellule de crise n'est mise en place qu'en cas d'accident, par le Maire dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou par le Préfet en cas d'activation du PPI. Des exercices sont organisés chaque année par les services compétents de la préfecture, ils visent à couvrir le plus large éventail possible de situation de crises potentielles.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Pas de commentaires particuliers, la réponse étant complète et satisfaisante.

**4- CREATION D'UN CIRIS (Centre d'Information sur les RISques)**

*Opportunité de la démarche ?*

**Réponse des services instructeurs**

Un centre d'information sur les risques existe en PACA, il s'agit du Cypres.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Ce Centre d'Information pour la Prévention des Risques majeurs a son siège Route de la Vierge à Martigues le Cypres. Il assure l'information sur les PPRT et dans le cadre de la concertation et prenait en charge le secrétariat de nombreux comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

**5- LE CSS ET LE TIERS EXPERT**

*Un tiers expert aurait-il pu compléter les mesures de maîtrise des risques arrêtées ?*

**Réponse des services instructeurs**

Conformément à l'article R.512-7 du code de l'environnement, le préfet peut exiger la production d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert. Dans le cas de l'EDD de Berre, une tierce expertise des effets toxiques liés au benzène a été demandée à l'exploitant.

En plus de cette tierce expertise, de nombreuses études technico-économiques de réduction du risque à la source ont été demandées à l'exploitant. Ces études consistent à identifier l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre sur le site, à évaluer leur impact sur les aléas et leur coût. L'analyse de l'ensemble de ces éléments a conduit l'inspection à prescrire par arrêté préfectoral des mesures de maîtrises des risques complémentaires.

L'article [L125-2-1 du code de l'environnement](#) permet au préfet de créer **une commission de suivi de site** autour des sites Seveso seuil haut qui examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant. Cette commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. En pratique cette tierce expertise ne porte pas sur les sujets déjà traités dans le cadre de la réglementation applicable (pas de tierce expertise de décision prise par le préfet par exemple).

**Avis du commissaire enquêteur :**

Pas de commentaires particuliers, la réponse étant complète et satisfaisante.

**6- LA GARE DE BERRE (Interface PPI et PPRT)**

*Le site pétrochimique de Berre est traversé par une voie ferrée, utilisée pour des dessertes locales à inter-régionales (TER, Intercités), assurant le transport de fret et le trafic voyageur ce qui représente un trafic important (Moyenne d'environ 100 trains par jour).*

- *Mise à part les recommandations proposées au Chapitre 4 du cahier de recommandations, quelles autres mesures sont-elles prévues dès l'approbation du PPRT ? Matérialisation des interdictions ?*
- *Lors des deux visites effectuées sur le site, (classée en Zone rouge), cette gare "fermée" apparaît clôturée avec, cependant, un accès ouvert. N'est-ce pas une invitation à rentrer ?*
- *Les locaux non techniques sont murés au rdc, mais non pas les ouvertures du 1<sup>er</sup> niveau qui sont, apparemment, accessibles aisément par des squatters. Une surveillance est-elle assurée ?*
- *Quid des mesures prises pour le personnel du Réseau SNCF assurant la maintenance des voies ferrées dans le périmètre d'exposition aux risques ? Fiches réflexes ? Type d'alertes ?*
- *Quid des mesures particulières prises ou à prendre pour le personnel technique itinérant utilisant, d'une façon inopinée, le bâtiment situé face à la gare soumis aux aléas de surpression M+, Thermique TF+ et toxique M+ ?*
- *Incidence de l'ouverture à la concurrence des TER et des Intercités en région PACA ? Rôle de l'Autorité Organisatrice des Transports ?*

**Réponse des services instructeurs**

Outre les recommandations citées, le règlement prévoit des mesures concernant les installations ferroviaires, spécifiques ou non. En effet toutes les dispositions sont applicables aux installations liées à l'activité ferroviaire, par exemple les restrictions de nouvelles constructions de bâtiments, etc. Par ailleurs des dispositions spécifiques existent : aux articles 1 et 5 du chapitre 2 du titre IV, des prescriptions s'imposent à la SNCF concernant la gare et la voie ferrée. Ainsi, la SNCF s'engage à ne plus utiliser la gare de Berre pour le trafic voyageurs, à garantir l'absence de présence humaine permanente dans les bâtiments existants, etc.

En ce qui concerne l'accès aux bâtiments et aux installations, il relève de la responsabilité de la SNCF, tout comme la protection du personnel de maintenance des voies ferrées ou du personnel technique itinérant.

Le PPRT s'applique aux infrastructures ferroviaires et à leur gestionnaire ou propriétaire. A ce titre l'ouverture à la concurrence n'aura pas d'impact.

**Avis du commissaire enquêteur :** Je rappelle que le PPRT est un outil de maîtrise de l'Urbanisation qui délimite autour des sites industriels classés " Seveso seuil haut " des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures afin de protéger les vies humaines en cas d'accidents et que le PPI est un outil de gestion du risque. La gare désaffectée de Berre et l'emprise de la voie ferrée étant considérée comme extérieur aux quatre sites industriels, c'est dans le cadre du PPI que serait pris en charge un sinistre si celui-ci sortait des limites de ses quatre sites.

## 7- LES RESTRICTIONS D'USAGE

*Dispositions particulières à intégrer au PADD de Berre l'Etang dès l'approbation du PPRT ?*

### Réponse des services instructeurs

Le PPRT est une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au PLU de Berre-l'Etang et de Rognac. L'annexion ne nécessite pas de modifications du PADD du PLU.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Pas de commentaires particuliers, la réponse étant complète et satisfaisante.

## 8- CANALISATIONS DE TRANSPORT / TUYAUTERIES D'INSTALLATIONS CLASSEES ENTERREES OU PAS PRESENTS SUR LE PÔLE PETROCHIMIQUE DE BERRE

*Interfaces législatives et réglementation :*

- *Les effets "Domino" des Canalisations prises en compte dans le PPRT.*
- *Canalisations soumises au "porter à connaissance" selon la circulaire du 04/08/2006 ?*

### Réponse des services instructeurs

On parle de canalisation de transport lorsque le pipe traverse le domaine public. On parle de tuyauterie d'usine lorsque le pipe est situé à l'intérieur d'une ICPE. Les limites entre le statut canalisation de transport et ICPE sont fixées à partir du premier organe de sectionnement situé sur la liaison vers l'installation classée concernée.

Pour une même pipe, certains tronçons peuvent alors relever du statut « canalisation » et d'autres du statut « tuyauterie », la limite étant bien souvent la première vanne d'isolement (ou la gare racleur) à la périphérie de l'ICPE. Les exploitant et /ou propriétaires peuvent donc être différents selon la portion du "pipe" concernée et les limites de responsabilité correspondent à la limite susmentionnée.

Les risques générés par un pipe sont donc :

- Soit évalués dans une étude de dangers spécifique instruite par les inspecteurs de l'environnement, spécialisés en canalisation de transport du service prévention des risques (unité sous-sol/canalisation) de la DREAL PACA (avec appui du service prévention des risques basée à Lyon – unité risques technologiques et miniers). Cette étude donne lieu à un porter à connaissance ;
- Soit intégrés dans l'étude de dangers de l'ICPE associée à la « tuyauterie » instruite par les inspecteurs de l'environnement, spécialisés en risque industriels accidentels du service prévention des risques de la DREAL PACA, avec le concours de l'équipe risque de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône. Cette étude est prise en compte dans le PPRT.

L'étude de dangers ICPE comprend l'analyse des effets dominos. Ceux-ci ont été regardés sous deux angles : les phénomènes dangereux provenant d'installations situées à l'extérieur du site (notamment canalisation de transport) et ayant potentiellement un impact sur les installations de l'établissement. D'autre part, il est également envisagé l'impact d'un phénomène dangereux survenant sur une installation située à l'intérieur du site sur les autres installations du site ainsi que sur les installations situées à l'extérieur (notamment sur les canalisations de transport).

Le risque TMTD est consécutif à un accident pouvant se produire par transport par canalisations et fait l'objet de différentes réglementations dont le porter à connaissance pour la commune de Berre.

**9- FINANCEMENT DU PPRT**

*En cas de changement significatif et pérenne des risques durant la période des huit ans à venir, le PPRT du pôle pétrochimique de Berre peut être, notamment, révisé ou modifié.*

*Dans ce cas, quelles seraient les dispositions envisagées concernant les biens cessant d'être situés en secteur d'expropriation ou de délaissement ou des biens cessant d'être soumis à une prescription portant sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection ? Quid des indemnités et des financements pour les ayants droit ?*

**Réponse des services instructeurs**

En cas de réduction significative du risque, pendant la période de 6 ans d'application des mesures du PPRT, qui entraînerait une remise en cause de l'économie générale du plan, celles-ci pourraient être suspendues par une mise en révision du PPRT. Attention au fait que le PPRT est un plan dont la Loi ne prévoit pas une mise à jour et qui veut résoudre les situations d'incompatibilité issues des constructions passées, et qui a à être réalisé une seule fois.

Dans cette situation de révision, plusieurs cas de figures sont à distinguer :

- Les biens pour lesquels la procédure d'expropriation ou de délaissement est terminée :
- Ceux pour lesquels la procédure est en cours ;
- Ceux pour lesquels la procédure n'a pas encore démarré.
- 

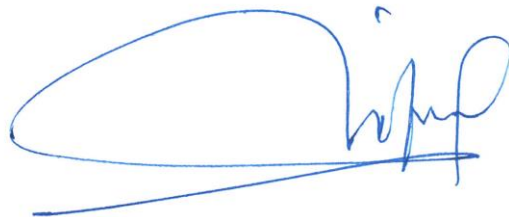
Pour les premiers, la modification ou la révision du PPRT n'aura aucun impact, il n'est pas prévu ni possible de revenir en arrière.

Pour les derniers, la procédure ne démarrera pas, il n'y aura plus de mesure foncière.

Pour les procédures en cours, la suite donnée dépend de l'avancement de la procédure : si l'ordonnance d'expropriation a été rendue ou si la collectivité mettant en œuvre le délaissement y a répondu favorablement, avant la révision ou la modification du PPRT, alors la procédure est menée à terme. Dans le cas contraire elle est interrompue et la mesure foncière n'est pas mise en œuvre.

**Avis de la Commission d'enquête**

Je suis satisfait que ce cas de figure a été prévue.



## EPILOGUE

Le PPRT du pôle pétrochimique de Berre concerne deux exploitants **Basell Poly Oléfines France 'BPO'** et **Compagnie Pétrochimique de Berre\_'CPB'** dont les Installations sont classées SEVESO Seuil Haut qui se situent, sur 1000 hectares, sur les pourtours des villes de Berre-l'Etang et de Rognac et sont traversées par une voie ferrée reliant Paris à Marseille.

Le zonage brut de ces installations représente plus de 1000 phénomènes dangereux ciblant, environ 2 100 logements, 190 activités et 90 Etablissements Recevant du Public (ERP).

Un PPRT a donc été prescrit par Arrêté Préfectoral du 01/08/2013 et prorogé trois fois jusqu'au 31/12/2018, date à laquelle il devra être approuvé ou prorogé. Préalablement une CSS a été prescrit par Arrêté Préfectoral le 08/03/2013 et modifié trois fois et renouvelé le 02/05/2018.

L'élaboration de ce PPRT a nécessité, notamment, **l'intervention** sur cinq années d'une équipe de cinq acteurs (Industriels, Préfecture et Services instructeurs de la DREAL et de la DDTM13, les Elus et Collectivités, CSS, Riverains et Associations), de très **nombreuses visites** sur le site, **la tenue**, tout au long des phases techniques et stratégiques de ce plan, de quatre réunions des POA, de huit réunions techniques portant sur quatre thèmes : Zone grisée et plateforme économique, logements, enjeux hors logements, infrastructures et usages et **une large concertation** : six débats des membres de la commission de suivi de site(CSS), deux réunions publiques afin de permettre aux habitants des communes de Berre-l'Etang et de Rognac de s'approprier le projet de PPRT. La diminution des risques à la source obtenue par des modifications et des rationalisations des installations industrielles opérées par LYONDELL BASELL, une fermeture et un démantèlement d'une Raffinerie de pétrole implantée sur environ 300 hectares.

A l'issue de la phase de stratégie de ce PPRT et des études de vulnérabilité on relèvera **une diminution des aléas technologiques avec révision de leurs cartographies** et un périmètre d'exposition aux risques qui fait état d'**une réduction des enjeux. La superposition des cartes des aléas et des enjeux** ramène à 179 logements impactées par des prescriptions de travaux et 14 intéressées par des mesures foncières, (10 en secteur de délaissement et 4 en secteur d'expropriation). Restent concernées 5 activités économiques et 23 ERP dont 3 sont considérés comme sensibles. A titre estimatif, le coût total de ce PPRT serait de 14 M €, dont 9 650 000 € environ pour les mesures foncières et 1 150 000 € pour les travaux à réaliser dans les logements. Le financement serait réparti entre l'Etat (3 676 560 €), l'Industriel (3 504 510 €), les Collectivités (3 504 510 €), la Métropole Aix-Marseille-Provence, (1 884 000 €), le Conseil Départemental (517 000 €), le Conseil Régional PACA (1 100 000 €). Le restant dû, serait d'environ 10% du montant des travaux, soit 3 386 300 € dont le financement serait à confirmer.

Afin d'aboutir à la prescription de ce PPRT, un règlement, un cahier de recommandations, une carte de zonage réglementaire et une notice de présentation ont été rassemblés. La dernière étape consistait à obtenir l'avis formulé par l'ensemble des Personnes et Organismes Associés. Le projet d'élaboration de ce PPRT n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Un avis favorable unanime sur ce projet de PPRT, considéré comme faisant partie des PPRT les plus complexes de France (ce qui expliquera la durée mise pour son élaboration), a pu être obtenu et permettre ainsi, à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône d'émettre l'arrêté soumettant le projet d'élaboration du présent PPRT à l'Enquête Publique menée du 19/11 au 20/12/2018.

Si, *in fine*, ce projet de PPRT est approuvé, la coexistence des activités industrielles des Sociétés de la SA LYONDELL BASELL INTERNATIONAL, dites à « à hauts risques » avec les riverains de la commune de Berre-l'Etang et de Rognac, serait pérennisée.

## ANNEXES

### Annexe 1

-Arrêté N° CE 2013-93-13-02 relatif à la non évaluation environnementale du projet PPRT du pôle pétrochimique de Berre

### Annexe 2

-Arrêté N°533-2012 PPRT/1 du 01/08/13 prescrivant l'élaboration du PPRT du pôle pétrochimique de Berre

### Annexe 3

-Arrêté N°533-2012 PPRT/6 du 24/10/18 portant ouverture d'une EP concernant le PPRT

### Annexe 4

-Arrêté N° 533-2012 PPRT/7 du 06/12/2018 prolongeant le délai de prescription du PPRT

### Annexe 5

-Décision N° E18000119/13 du TA de Marseille de la désignation du commissaire enquêteur

### Annexe 6

-Certificat d'affichage de la Mairie de Berre

### Annexe 7

-Certificat d'affichage de la mairie de Rognac

### Annexe 8

- Publications de l'Avis d'enquête dans les journaux locaux :

- La Provence du mardi 30/10/2018
- La Marseillaise du mardi 30/10/2018
- La Provence du mardi 20/11/2018
- La Marseillaise du mardi 20/11/2018

### Annexe 9

-Procès-Verbal de synthèse - Mémoire en Réponse du RP – Observations du C E

# **Annexe 1**



PREFET DE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté n° CE 2013-93-13-02.**

**Portant décision après examen au cas par cas  
du plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang  
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE 2013-93-13-02, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Berre-l'Etang déposée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, reçue le 23 avril 2013;

Vu l'arrêté n°2013079-006 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;

Considérant que conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement se prononce sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques a pour objet de prendre en compte le risque technologique issu de sites industriels par une délimitation d'un périmètre d'exposition aux risques au sein duquel l'urbanisation est maîtrisée afin de diminuer la vulnérabilité ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques préconise la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels et va donc dans le sens de la préservation d'espaces non artificialisés ;

Considérant que le périmètre d'étude du futur plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang ne comprend pas de sites Natura 2000 et est concerné, uniquement dans sa partie sud, par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les travaux d'aménagement ou d'ouvrage de protection qui pourraient être prescrits dans le cadre du futur plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang ne sont pas situés dans les zones à enjeux écologiques susvisés ;

Considérant que les mesures de prévention prises dans le cadre du futur plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang et notamment les mesures de restriction de l'urbanisation induisent des incidences positives sur l'environnement telles que la limitation de l'étalement urbain et de l'imperméabilisation des sols ou la protection indirecte des espaces agricoles et naturels concernés par le risque ;

Considérant par conséquent que le projet n'a pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.



Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Etang n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL. La présente décision est notifiée au pétitionnaire.

**Article 3**

La présente décision doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à Marseille, le 10 juin 2013.

Par délégalion  
la chef d'unité adjointe  
DREAL/STELAC/UPT



Catherine Villarubias

**Voies et délais de recours**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## **Annexe 2**

*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et  
de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux réglementés pour la  
Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
® 04.84.35.42.68  
n°533- 2012 PPRT/1

Marseille le, 01 AOÛT 2013

ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU PÔLE PETROCHIMIQUE DE BERRE  
SUR LES COMMUNES DE BERRE L'ETANG ET DE ROGNAC POUR LA COMPAGNIE  
PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET LA SOCIETE BASELL POLYOLEFINES (BPO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-İ7 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la Compagnie Pétrochimique de Berre pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A du 12 avril 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements CPB RAFFINERIE, CPB UCA, CPB UCB, CPB DEPOT DU PORT DE LA POINTE, CABOT A BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES A ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE A VITROLLES ET STOGAZ A MARIGNANE,

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 CLIC du 26 juin 2009 renouvelant le Comité Local d'information et de Concertation de Berre,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2010 CLIC du 18 février 2010 modifiant la composition du Comité Local d'information et de Concertation de Berre,

VU la réunion de ce CLIC en date du 15 décembre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2012, proposant le périmètre à retenir pour le PPRT,

VU le courrier adressé par le préfet au maire de Rognac le 28 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 créant la Commission de suivi de site pour les établissements des sociétés CPB pour les sites RAFFINERIE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE, sur les communes de BERRE L'ETANG et ROGNAC, BUTAGAZ et CDH à ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Berre l'Etang sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 28 mars 2013,

VU l'avis favorable du conseil communautaire d'AgglopoIe PROVENCE sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 8 avril 2013,

VU l'arrêté n° CE 2013-93-13-02 en date du 10 juin 2013, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Berre en application de l'article R122-18 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

VU le rapport complémentaire de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juin 2013, prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités consultées sur les modalités de la concertation,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 24 juillet 2013,

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Berre l'Etang et une partie de la commune de Rognac, membres de la Communauté d'agglomération AgglopoIe Provence (Salon - Etang de Berre - Durance) sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le Pôle Pétrochimique de Berre,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement, les installations exploitées sur le Pôle Pétrochimique de Berre sont classées AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits "SEVESO",

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein du Pôle Pétrochimique de Berre, n'a pas pu écarter totalement les risques de types toxique, thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur en niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, thermique et de surpression décrits dans les études de dangers de cet établissement AS sont susceptibles d'impacter les territoires des communes de Berre l'Étang et Rognac,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines du Pôle Pétrochimique de Berre, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION DU PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET BOUCHES DU RHÔNE,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Berre l'Étang et de Rognac.

Le périmètre d'étude du Plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets , toxiques, thermiques et de surpressions.

### ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au paragraphe 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

### ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- le directeur de la Compagnie Pétrochimique de Berre ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Étang),  
le directeur de BASSELL POLYOLEFINES (BPO) ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Étang),  
le maire de la commune de Berre l'Étang ou son représentant, le  
maire de la commune de Rognac ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence (Salon- Etang de Berre - Durance) ou son représentant,

- 2 représentants de la commission de suivi de site, CSS (collège "riverains" et/ou collège "salariés"), désignés par la CSS
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
  - le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant, le directeur de RFF ou son représentant,
  - le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
  - un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre l'Etang, désigné par la commune de Berre l'Etang,
  - un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, désigné par la commune de Rognac.

Sous l'arbitrage du Préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativités supplémentaires.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée pour le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 :**            **Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- 5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.
- 5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Berre l'Etang et en mairie de Rognac.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Berre l'Etang et en mairie de Rognac.

Ces documents sont consultables :  
sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques de la DREAL PACA ([www.paca.developpement-durable.uouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.uouv.fr))

Une réunion publique d'information est organisée dans chacune des communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à la disposition du public : à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

- à la mairie de Berre l'Etang,
- à la mairie de Rognac,

sur le site Internet de la DREAL PACA (<http://www.pprt-naca.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Evaluation environnementale du PPRT**

Conformément à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, le projet d'élaboration du présent PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Berre l'Etang et de Rognac et au siège de la communauté d'agglomération Agglopolo Provence (Salon - Etang de Berre - Durance),  
Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;  
par les soins des maires de Berre l'Etang et de Rognac, dans leur journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Berre l'Etang,  
Le Maire de Rognac,  
Le Président de la communauté d'agglomération « Agglopolo Provence »  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 AOUT 2013

## **Annexe 3**



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Marseille le 24 octobre 2018

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

04 84 35 42 68

n°533- 2012 PPRT/6

### **ARRETE**

**portant ouverture d'une enquête publique  
concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle  
Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE  
DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES  
FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 515-15 à L. 515-25, R. 123 -1 à R. 123 -33 et R. 515-39 à R. 515-50,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et L. 230-1,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général des Bouches du Rhône publié au RA A le 23 octobre 2018

Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/1 du 1<sup>er</sup> août 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLY OLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac,

Vu l'arrêté n°CE 2013-93-13-02 en date du 10 juin 2013, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Étang en date du 10 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour les établissements du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLY OLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac,

Vu l'arrêté n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, BASELL POLY OLEFINES FRANCE, LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE À BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES À ROGNAC, BRENNTAG

MÉDITERRANÉE À VITROLLES ET STOGAZ À MARIGNANE, modifié par arrêtés des 27 novembre 2014, 18 juillet 2016 et 12 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 modifiant la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLY OLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac,  
Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/4 du 19 juillet 2016 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour les établissements du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/5 du 19 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription du PPRT pour les établissements du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac,

Vu l'arrêté n°91- 2018 CSS du 2 mai 2018 renouvelant la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, BASELL POLYOLEFINES France, LYONDELLBASELL Services France à BERRE L'ÉTANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à ROGNAC, BRENTAG MÉDITERRANÉE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

Vu la réunion de la Commission de Suivi de Site en date du 17 mai 2018,

Vu la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) en date du 4 juillet 2018,

Vu la demande du 2 octobre 2018 auprès du Président du Tribunal administratif de Marseille en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

Vu la décision n°E18000119/13 du 4 octobre 2018 du Président du Tribunal administratif de Marseille,

Vu le bilan de la phase de concertation et consultation réalisé

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 octobre 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 22 octobre 2018,

Vu le dossier d'enquête publique comportant notamment les documents et informations mentionnés aux articles R. 515- 41 et R. 515-44 du code de l'environnement,

Considérant que les établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) sont autorisés au travers de plusieurs arrêtés préfectoraux à exploiter des installations classées situées sur le territoire de la commune de Berre-L'Étang,

Considérant que, conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement, ces établissements sont classés AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R. 511-9 du même code,

Considérant qu'ils relèvent également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

Considérant que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR), engagée au sein de ces établissements et actée par divers arrêtés préfectoraux n'a pu totalement écarter les risques de type toxique, thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

Considérant que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire de la commune de Berre-L'Étang et de Rognac,

Considérant que pour limiter l'exposition des populations voisines des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) PIPELINE SUD-EUROPEEN à ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire un PPRT conformément à l'article L. 515- 15 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques aux formalités d'enquête publique prescrites par les codes visés ci-dessus,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Istres,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé sur le territoire des communes de Berre-l'Étang et de Rognac, à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac.

Ce projet de PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut, exploitées par les établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF) à Berre-l'Étang, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur:

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité des sites industriels (action sur le bâti existant ),
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

## **ARTICLE 2**

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes:

1° un document graphique (ou un projet de zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement.

2° un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- a) les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16,
- b) les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instaurées par les articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense,
- c) l'instauration éventuelle du droit de préemption,
- d) les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,

3° les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16.

4° Les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) consultés le 4 juillet 2018 ainsi que le bilan de la concertation et de la consultation des POA.

Ces documents sont accompagnés d'une notice de présentation.

Ce dossier peut être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône

**<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Plans-de-Prevention-dcs-Risques-Technologiques-PPRT>**

Le dossier pourra être également consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, bureau 421 Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - contact préalable tél. 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.68).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 8001 13282 MARSEILLE Cedex 06 à la Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (Téléphone : 04.84.35.40.00 /42-68/42.60)

## **ARTICLE 3**

Monsieur Maurice AUDIBERT, Ingénieur Chimiste retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après

qu'un commissaire enquêteur remplaçant ait été désigné par le président du tribunal administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête ait été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **ARTICLE 4**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés pour une durée de **32 jours, du lundi 19 novembre 2018 au jeudi 20 décembre 2018 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner sur ces registres ses observations et propositions, aux lieux ci-dessous, en préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 à la Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'Environnement -Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux,

en sous-préfecture d'Istres Bureau de l'Economie, de l'Emploi et de l'Environnement avenue des Bolles CS 60004 13800 Istres Cedex pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux, en mairie de Berre-L'Etang - Centre Administratif -Service Urbanisme -Entrée Cadaroscum -Place du Souvenir Français 13130 Berre-L'Etang du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et le lundi, mercredi et vendredi de 13h 50 à 17h. en mairie de Rognac

Centre technique municipal 25 avenue Jean Mermoz 13340 Rognac du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Berre l'Etang, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante **pref-ep-pprt-berre@bouches-du-rhone.gouv.fr** (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice AUDIBERT, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

#### **BERRE L'ETANG**

Centre Administratif -Service Urbanisme -Entrée Cadaroscum -Place du Souvenir Français  
13130 Berre-L'Etang

Lundi 19 novembre de 09 H à 12 H

- Mardi 27 novembre de 09 H à 12 H
- Mercredi 05 décembre de 14 H à 17 H
- Jeudi 13 décembre de 09 H à 12 H
- Jeudi 20 décembre de 09 H à 12 H

#### **ROGNAC**

Centre technique municipal 25 avenue Jean Mermoz 13340 Rognac

- Lundi 19 novembre de 14 H à 17 H
- Mardi 27 novembre de 14 H à 17 H
- Mercredi 05 décembre de 09 H à 12 H
- Jeudi 13 décembre de 14 H à 17 H
- Jeudi 20 décembre de 14 H à 17 H

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Berre l'Etang, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire faire application des dispositions prévues aux articles L.123-9 et des articles R. 123-14 à R. 123-17 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur par les maires de Berre-l'Etang et de Rognac, le préfet des Bouches-du-Rhône, et le sous-préfet d'Istres. Ces registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que les services instructeurs du plan, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) lorsque ceux-ci en font la demande.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les services instructeurs du plan et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire dans un délai de quinze jours leurs observations éventuelles.

Il établira un rapport conformément aux dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 123-19 qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet de plan.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra l'exemplaire du dossier de l'enquête de la mairie siège d'enquête, au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

## **ARTICLE 6**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, dès sa réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux services instructeurs du plan.

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet en mairies de Berre-l'Etang et de Rognac et en sous -préfecture d'Istres pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairies de Berre-l'Etang et de Rognac, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous -préfecture d'Istres ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhoic.pref.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

### **ARTICLE 7**

Un avis reprenant les dispositions de l'article R. 123-9 du code l'environnement sera affiché par les maires de Berre-l'Etang et de Rognac dans les lieux habituels, ainsi qu'en préfecture des Bouches-du- Rhône à Marseille et en sous-préfecture d'Istres **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires de Berre-l'Etang et de Rognac et des autorités préfectorales concernées.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête **et rappelé dans les huit premiers jours.**

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

### **ARTICLE 8**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône . Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'approbation, qui sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

### **ARTICLE 9**

Les personnes responsables du projet sont :

- Madame Laure GALIN - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Tel : 04 88.22.63.87
- Monsieur Jean-Philippe PELOUX- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Tel : 04 42 13.12.65
- Madame Gaëlle DUCHENE - Direction Départementale des Territoires et de la Mer Tel : 04.91.28.43.7

**ARTICLE 10**

- le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Berre-L'Etang,
  - le Maire de Rognac,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 24 OCT. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence  
  
Serge GOUTEYRON  
"chargé de l'intérim des fonctions  
de secrétaire général"



## **Annexe 4**

*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
Tel : 04.84.35.42.68  
n° 533-2012-PPRT/7

Marseille le,

**12 DEC. 2018**

### ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET BASELL POLYOLEFINES (BPO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'Usine Chimique UCB exploitées par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) à la source du site U.C.B,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 clôturant les études de dangers et portant prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) pour la raffinerie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLY OLEFINES (BPO),
- VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires applicable aux unités du secteur AUBETTE exploitées par BASELL POLYOLEFINES SAS,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant prescriptions complémentaires aux sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) et LYONDELL BASELL SERVICES France (LBSF), en ce qui concerne le secteur chimie,

- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),
- VU l'arrêté préfectoral n°42-2016 PC du 9 mai 2016 portant prescriptions complémentaires aux COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET LA SOCIÉTÉ BASELL POLYOLEFINES (BPO),
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/4 du 19 juillet 2016 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/5 du 19 décembre 2017 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),
- VU l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/6 du 24 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2018,
- CONSIDERANT** que par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013 il a été prescrit l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac,
- CONSIDERANT** que la raffinerie de Berre a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en date du 07 novembre 2014,
- CONSIDERANT** les projets de rationalisation des équipements du pôle pétrochimique de

Berre impactés notamment par l'arrêt de la raffinerie,

**CONSIDERANT** que des études relatives à la réduction du risque à la source prescrites par arrêtés préfectoraux susvisés aux établissements CPB, BPO sont finalisées,

**CONSIDERANT** que l'instruction de ces études a permis de finaliser la cartographie des aléas technologiques pour ce PPRT,

**CONSIDERANT** que la finalisation de la cartographie des aléas a permis d'élaborer le zonage brut qui a servi de support à l'élaboration du zonage réglementaire et à la définition des orientations stratégiques de ce PPRT selon les modalités d'association et de concertation prévues par l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 susvisé et modifié par l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé,

**CONSIDERANT** les délais réglementaires incompressibles après la fin de l'enquête publique prévue pour le jeudi 20 décembre 2018 inclus, remise du rapport du commissaire enquêteur (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral (3 mois, délai prévu par l'article R.515-44 du Code de l'environnement pour que le préfet approuve le plan à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur),

**CONSIDERANT** ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et de la complexité de ce PPRT liée aux multiples enjeux impactés et à l'arrêt de la raffinerie, le PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 31 décembre 2018, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

**CONSIDERANT** que, conformément au IV de l'article R.515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai supplémentaire pour mener à bien la procédure engagée,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) ET BASELL POLYOLEFINES (BPO), prescrit sur les territoires des communes de Berre l'Etang et de Rognac :

- fixé à 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016, par arrêté n° 533-2012 PPRT/2 du 27 janvier 2015
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2017, par arrêté n° 533-2012 PPRT/4 du 19 juillet 2016,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2018, par arrêté n° 533-2012 PPRT/5 du 19 décembre 2017,

est prorogé jusqu'au 30 juin 2019.

## ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé, demeurent applicables.

## ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Berre l'Étang et de Rognac, au siège au siège de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale, concerné en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Berre l'Étang et de Rognac dans leur journal ou bulletin local d'information

## ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: **www.telerecours.fr**.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Berre l'Étang,  
Le Maire de Rognac,  
Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt

Marseille, le 12 DEC 2018

## **Annexe 5**

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

04/10/2018

N° E18000119 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 03/10/2018, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyolefines (BPO) et Lyondell Basell Service France (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Etang et de Rognac ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1er :** M. Maurice AUDIBERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**Article 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à M Maurice AUDIBERT.

Fait à Marseille, le 04/10/2018

Le Président,



Dominique BONMATI

## **Annexe 6**



République Française

09 NOV. 2018

Berre l'Etang, le 26 Octobre 2018

BERRE L'ÉTANG  
L'AVENIR A COEURPréfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement  
Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la protection des milieux  
Place Félix Baret  
CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06

A l'attention de Monsieur ARGUIMBAU

Service Urbanisme & Développement  
E-mail suivi par Frédéric GOMEZ  
Téléphone : 04.42.74.94.55 - f.gomez@berre-l-etang.fr

Objet : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre

Nos réf. : MM/ND/FG

N° 18/2060

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de Berre l'Etang, soussigné, certifie avoir fait procéder à l'affichage en Mairie de :

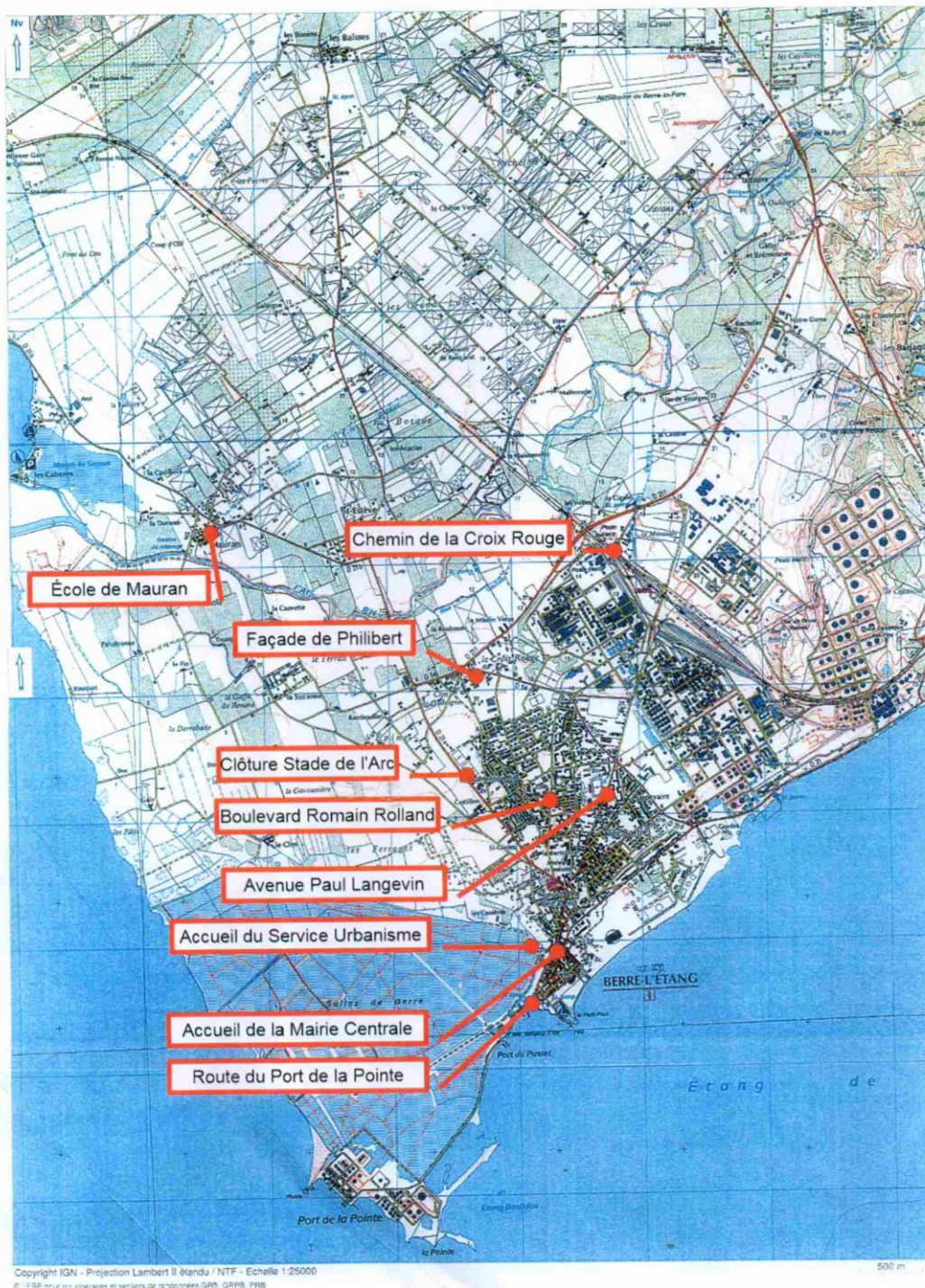
**L'Avis d'enquête relatif à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), BASELL POLYOLEFINES (BPO) et LYONDELLBASELL SERVICES France (LBSF) situés sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac.**

Cet affichage a été réalisé le 26 octobre 2018 et sera maintenu jusqu'au 20 décembre 2018 inclus.

Fait à Berre l'Etang, le vingt-six octobre deux mille dix-huit.

VILLE DE BERRE-L'ÉTANG  
HÔTEL DE VILLE - B.P 30221 - 13138 BERRE L'ÉTANG CEDEX  
Téléphone : 04.42.74.93.00 - Télécopie : 04.42.74.93.02 - Site Internet : www.berre-etang.fr

## Plan de situation des panneaux



## **ANNEXE 7**

Département des Bouches-du-Rhône - Arrondissement d'Istres

# ROGNAC

Commune de ROGNAC  
TERRITOIRE

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de ROGNAC certifie avoir fait procéder aujourd’hui, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, à l’affichage de l’avis de prolongation du délai d’élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures située sur la commune de Rognac.

Stéphane LE RUDULIER

En Mairie, le

**29 OCT 2010**



## **Annexe 8**



**PROVENCE**

**ANNONCES OFFICIELLES**  
HABITATE A PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

martredi 30 octobre 2012 / La Marseillaise

MARTIGUES  
Tel. 04 42 41 30 61  
martiguespub@amarseillaise.fr

Marschés publics :  
Tel. 04 91 57 75 53 - execution@amarseillaise.fr

Vie des sociétés :  
Tel. 04 91 57 75 34 - ipp@amarseillaise.fr

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**AVIS D'ENQUÊTE**

portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques autour des établissements pétrochimiques de Berre l'Étang et de Rognac

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) et lyondell basell services France (LSBF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac.

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 24 octobre 2010, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre l'Étang et de Rognac.

Ce projet de PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale. Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seul haut, exploitées par les établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) et lyondell basell services France (LSBF) à Berre-l'Étang, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur :  
- la réduction de la vulnérabilité (action sur le bâti existant),  
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future,  
- un document graphique (ou un projet de zones réglementées) faisant apparaître la périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,  
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :  
a) les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-15,  
b) les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instituées par les articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense,  
c) l'instauration éventuelle du droit de prescription,  
d) les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,  
e) les recommandations tendant à l'application de l'article L.515-16, hors formulées en application du V de l'article L.515-16.

4° Les avis des Personnes et Organismes Associés (POA) consultés le 4 juillet 2012 ainsi que le bilan de la concertation et de la consultation des POA.  
Ces documents sont accompagnés d'une notice de présentation. Ce dossier peut être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/poitiques-publiques/Envir/omement-risque-naturels-et-technologiques/La-prevention/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques>

à la préfecture des Bouches-du-Rhône, bureau 421 Direction de la Réglementation, de la Logistique et de l'Environnement, Bureau des Installations Technologiques Réglementées pour la Protection des Milieux, place Félix Baret 13006 Marseilles (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30) - contact préalable tél. 04.91.35.42.60 ou 04.91.35.42.69)  
Le service d'urgence publique est communicable à toute personne sur ses demandes et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 8001 13282 MARTIGUES Cedex 08 à la Direction de la Citoyenneté, de la logistique et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (Téléphone : 04.91.35.40.00/42.68/42.60)

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, MAURICE AUDIBERT, ingénieur chimiste retraité.  
Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuilleter (non numérotés) et parafichés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public pendant la durée de l'enquête, du mardi 20 décembre 2012 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner sur ces registres ses observations et propositions, aux lieux ci-dessous,  
- en préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 8001 13282 Martigues Cedex 08 à la Direction de la Citoyenneté, de la logistique et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux,  
- en sous-préfecture d'Arles Bureau de l'Économie, de l'Emploi et de l'Environnement avenue des Boiles CS 60004 13600 Arles Cedex pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux,  
- en mairie de Berre-l'Étang - Centre Administratif Services Urbains - Entrée Cadarscum - Place du Souvenir français 13130 Berre-l'Étang - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et le lundi, mercredi et vendredi de 13h50 à 17h,  
- en mairie de Rognac Centre technique municipal 25 avenue Jean Mermoz 13340 Rognac - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Berre l'Étang, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pre-ep-pprt-bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pre-ep-pprt-bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité maxi 5Mo).  
En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice AUDIBERT, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

**BERRE L'ETANG**  
Centre Administratif - Service Urbanisme - Entrée Cadarscum - Place du Souvenir Français 13130 Berre-l'Étang  
- Lundi 19 novembre de 09 h à 12 h  
- Mardi 20 novembre de 09 h à 12 h et 14 h à 17 h  
- Mercredi 05 décembre de 09 h à 12 h  
- Jeudi 13 décembre de 09 h à 12 h  
- Jeudi 20 décembre de 09 h à 12 h  
**ROGNAC**

Marsredi 05 décembre de 09 h à 12 h  
- Jeudi 13 décembre de 14 h à 17 h  
Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Berre l'Étang, siège de l'enquête, au Bureau de l'Économie, de la Logistique et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>  
Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les meilleurs délais conformément à l'article R.1221-13 du code de l'environnement.  
(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront des lors consultables en ligne. L'ensemble des observations et propositions du public sera communiqué aux faits de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivés du commissaire enquêteur en mairies de Berre-l'Étang et de Rognac, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Arles ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.  
Cet avis sera affiché, par les mairies de Berre-l'Étang et de Rognac dans les lieux habituels, ainsi qu'en préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille et en sous-préfecture d'Arles pendant toute la durée de l'enquête.  
L'ouverture de l'enquête publique et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.  
Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours.  
Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur le site Internet de la préfecture de l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'approbation, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>  
Les services instructeurs en charge de ce sont :  
- Madame Laure GALIN - Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Tél. 04.92.22.63.87  
- Monsieur Jean-Philippe PELCOUX-DIRONT - Tél. 04.42.13.12.65  
- Madame Gaëlle DUCHÈNE - Direction Départementale de Territoires et de la Mer - Tél. 04.91.28.43.72  
Marseille le 25 octobre 2012  
Pour le Préfet  
Gilles BERTOTH





Annonces légales

Contacts : 04.81.84.46.30 - @lapresse-midioc.com

Mardi 20 Novembre 2012

AVIS DE CONSTITUTION
FERRAN FRANÇOIS
Objet social : Le présent avis a pour objet de constituer une société...

TRANSFERT DE SIÈGE
INTERDESIGN ASSOCIATION
Entreprise Intergénéraliste à Responsabilité Limitée au capital de 1000 euros...

AVIS DE CONSTITUTION
SASU PANORAMA
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL
DE LAI D'OPPOSITION
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS D'ENQUETE
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION
SARL ANTOINE
Le présent avis a pour objet de constituer une société...

ANNONCES LEGALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA DÉTACHEMENT
REPARATIONS INSTALLATIONS ET TRAVAUX
PLUMBES POUR LA PROTECTION DES BÂTIMENTS

AVIS D'AUTORISATION PRÉFECTORALE

Par arrêté du 13 novembre 2012, le Préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé, au titre des articles L1314-1 à 6 du code de l'environnement...

Mardi 20 Novembre 2012
Préfecture des Bouches-du-Rhône



ANNONCES LEGALES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA DÉTACHEMENT
REPARATIONS INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGULIÈRES

AVIS D'ENQUETE

Le présent projet de PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation...

AVIS DE CONSTITUTION

Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Le présent avis a pour objet de constituer une société...

AVIS DE CONSTITUTION

Le présent avis a pour objet de constituer une société...

## **ANNEXE 9**

## **PPRT Pôle Pétrochimique de Berre – Enquête publique**

### **Réponse aux observations du PV de synthèse du Commissaire-Enquêteur**

#### **Questions et observations du public**

***Question B 01 :*** Madame et Monsieur DENAVEAU, 369 Avenue Pierre Sépard 13130 Berre l'Etang, Propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée "BE 006" sur lequel sont édifiés une habitation et des locaux commerciaux permettant l'exploitation d'un garage automobile.

*Nota :* Ce couple dont les biens sont situés dans le secteur d'expropriation "Pierre Sépard" est venu poser, lors de la permanence, de très nombreuses questions relatives à leur devenir après approbation du PPRT du pôle Pétrochimique de Berre.

*N'étant pas en mesure de déposer par écrit leurs questions, nous relevons, ici, quelque unes de leurs demandes et de leurs préoccupations relatives aux mesures d'accompagnement financières de ce plan.*

- Quand sont-ils expropriés ?*
- Quelles seront les modalités de leur expropriation ?*
- Comment pourront-ils poursuivre leur activité commerciale après l'approbation du PPRT ?*
- Sur quelle base sont-ils indemnisés, en tant qu'exploitant du garage et en tant que propriétaire Bailleur avec un locataire en place ?*
- Sur quelle base sont-ils, également, indemnisés en tant que propriétaire occupant de leur résidence actuelle ?*
- Leurs biens pourraient-ils bénéficier du Droit de Délaissement et dans quels délais ?*

#### **Réponse des services instructeurs**

La mise en œuvre des mesures foncières ne pourra démarrer qu'après la signature d'une convention de financement des mesures foncières qui définit les modalités pratiques et le financement de ces mesures. Les partenaires ont un an à compter de l'approbation pour la signer. Dans le cas contraire, une répartition par défaut se met en place et les différentes procédures peuvent démarrer.

Pour procéder à une expropriation, une déclaration d'utilité publique (DUP) doit être prise, une enquête parcellaire doit être menée, et à son terme des ordonnances d'expropriation seront rendues. La DUP est valable 5 ans, toutes les expropriations devront être terminées dans ce délai. Il est impossible à l'heure actuelle d'estimer le temps nécessaire à la prise de DUP et des ordonnances d'expropriation, mais il semble impossible de finaliser des expropriations moins de deux ans après l'approbation du PPRT.

Cependant, le droit de délaissement est ouvert pour tous les biens situés en secteur d'expropriation, ce qui peut permettre à des riverains d'accélérer la procédure et de ne pas attendre l'expropriation pour que leur bien soit racheté. C'est donc le cas de M. et Mme Denaveaux.

Les indemnisations seront dans un premier temps estimées lors de l'enquête parcellaire, en prenant en compte les différents types de bâtiments et leur usage (habitation, local commercial, donné à bail ou non, etc.). Par exemple, en tant que bailleur, la perte de chiffre

d'affaires est indemnisée. En cas de désaccord entre la proposition faite par la collectivité bénéficiaire de la mesure foncière et le propriétaire sur le montant de l'indemnisation, le juge de l'expropriation peut être saisi.

L'activité commerciale n'est pas rendue illégale par l'approbation du PPRT : celle-ci pourra être donc être poursuivie dans l'attente de l'expropriation ou du délaissement.

### **Questions B02, B03, B04**

**Question B 02 :** *Mme DUCOS, Propriétaire de la parcelle CD 4 dans le quartier Saint Estève de Berre l'Etang :*

*Souhaite savoir si son bien est impacté par le PPRT du pôle Pétrochimique de Berre ?*

**Question B 03 :** *Mme ESCODA, Propriétaire de la parcelle BH17, située au 98 Bd Marcel Cachin à Berre l'Etang :*

*Souhaite savoir si son bien est :*

*-Situé dans une zone d'aléas et dans ce cas, quel serait le type et le niveau d'aléas ?*

*-Soumis à des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et dans ce cas quel serait le délai à respecter pour y faire face ?*

**Question B 04 :** *Monsieur Philippe BOUSQUET demeurant 222 Allée des tennis 13130 Berre l'Etang*

*Souhaite savoir si ces parcelles de terrain cadastrées AN65 et AN86 sont :*

*-Situées dans une Zone d'Aléas ?*

*-Soumises à un règlement spécifique d'Urbanisme ?*

### **Réponse des services instructeurs**

Aucune de ces parcelles n'est située dans le périmètre du projet de PPRT. Il n'y a donc pas d'aléa technologique les concernant, et aucune règle spécifique au titre du Plan.

## **Questions et observations du commissaire-enquêteur**

### **1 - ACCEPTABILITE DU PROJET DU PPRT DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE**

*Quelles sont, pour la population environnante du pôle Pétrochimique de Berre, les retombées socio-économiques du Plan de Prévention des Risques Technologiques ?*

### **Réponse des services instructeurs**

Les conséquences socio-économiques du PPRT sont limitées aux travaux de protection des habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques, et importantes pour les personnes en mesures foncières, notamment celles expropriées qui devront quitter la zone. Cependant il faudrait pour répondre à cette question mener une enquête de grande envergure et de longue durée sur le territoire.

### **2 - LES MESURES DE PROTECTION :**

*Mesures de confinement et informations pour la fréquentation des espaces publics avec mise en sécurité des usagers :*

*-Locaux de confinement collectifs, abris de bus pour usagers des transports en communs, sportifs fréquentant les stades, aires de stationnement des gens du voyage, Infrastructures routières et ferroviaires ?*

### **Réponse des services instructeurs**

L'information sur le risque est prévue par le chapitre 2 du titre IV du règlement. Elle consiste par exemple à rendre obligatoire l'affichage du risque et des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public (article IV.2.6) ou à prévoir une signalisation de danger industriel dans les espaces publics ouverts

(article IV.2.7).

La mise en place de locaux de confinement collectif n'est pas prescrite par le PPRT. Cependant, les gestionnaires ou les propriétaires de biens situés dans une zone exposée à un risque toxique peuvent décider d'en mettre en place s'ils estiment la mesure adéquate.

### **3- INTERFACE PPRT ET PPI / CONFUSION POSSIBLE ENTRE PPRT, POI ET PPI**

*Le PPRT est un outil de maîtrise de l'Urbanisation alors que le PPI est un outil de gestion du risque qui ont un socle commun l'Etude de Dangers.*

*Coordination avec les autorités communales au travers du PCS ?*

*Consignes à respecter en cas d'alerte ?*

*Signalétique et Affichage du risque en zone PPRT ?*

#### **Réponse des services instructeurs**

L'exploitant identifie dans son EDD les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site. Le préfet met ensuite en œuvre deux plans distincts : le PPRT afin de réglementer l'urbanisation autour du site et le PPI afin de préparer la gestion de crise.

Le PPI est une annexe spécifique aux risques industriels du plan ORSEC. Les liens entre PPI et PCS sont donc gérés via le plan ORSEC classique (comme cela est le cas pour tout autre évènement pouvant survenir sur une commune). A noter que le Plan d'Opération Interne, mis en œuvre par le chef d'établissement, définit les méthodes d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires face à un accident afin de protéger le personnel, les biens et l'environnement de l'établissement.

La signalétique et l'affichage du risque en zone PPRT est régie par le règlement, par exemple en rendant obligatoire l'affichage du risque et des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public (article IV.2.6) ou en prévoyant une signalisation de danger industriel dans les espaces publics ouverts (article IV.2.7).

En plus de l'affichage prescrit dans le PPRT, une campagne d'information des mesures à suivre en cas d'alerte est également réalisée à chaque révision du PPI.

### **4- COORDINATION ENTRE LES DIVERS PLANS OPPOSABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG ?**

*Existe-t-il un moyen d'assurer une coordination entre les six différents plans applicables en cas de crise (PPI, PCS, PLU, PPRI, POI, PPRT) qui prennent en compte l'exposition aux risques naturels tels que les crues de la rivière ARC, les incendies des forêts, les séismes, le gonflement-rétractation des argiles et aux risques technologiques tels que le risque industriel, le transport des matières dangereuses ainsi qu'une rupture de barrage (BIMONT).*

*Existence d'une cellule de crise ? Pratique d'exercices majorants ?*

#### **Réponse des services instructeurs**

Les 6 plans évoqués n'ont pas la même vocation, ni la même finalité, et ne sont pas mis en œuvre dans les mêmes situations : il n'y a donc pas de coordination à organiser. Les PPR inondation et risques technologiques sont des documents d'urbanisme, qui n'ont donc pas vocation à gérer une situation de crise, et ils s'imposent au PLU. Le POI et le PPI sont deux plans d'urgence mais n'ont pas le même responsable ni la même échelle. Le POI relève de la responsabilité de l'exploitant dans le cadre de la gestion d'un sinistre dont les conséquences ne dépassent pas les limites de son site. En cas de déclenchement du PPI, le commandement des opérations de secours est transféré de l'industriel vers le Préfet. Le PPI est articulé avec le POI et le PCS.

La cellule de crise n'est mise en place qu'en cas d'accident, par le Maire dans le cadre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou par le Préfet en cas d'activation du PPI. Des exercices sont organisés chaque année par les services compétents de la préfecture, ils visent à couvrir le plus large éventail possible

de situation de crise potentielles.

#### **4- CREATION D'UN CIRIS (Centre d'Information sur les RISques)**

*Opportunité de la démarche ?*

##### Réponse des services instructeurs

Un centre d'information sur les risques existe en PACA, il s'agit du Cypres.

#### **5- LE CSS ET LE TIERS EXPERT**

*Un tiers expert aurait-il pu compléter les mesures de maîtrise des risques arrêtées ?*

##### Réponse des services instructeurs

Conformément à l'article R.512-7 du code de l'environnement, le préfet peut exiger la production d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert. Dans le cas de l'EDD de Berre, une tierce expertise des effets toxiques liés au benzène a été demandée à l'exploitant.

En plus de cette tierce expertise, de nombreuses études technico-économiques de réduction du risque à la source ont été demandées à l'exploitant. Ces études consistent à identifier l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre sur le site, à évaluer leur impact sur les aléas et leur coût. L'analyse de l'ensemble de ces éléments a conduit l'inspection à prescrire par arrêté préfectoral des mesures de maîtrises des risques complémentaires.

L'article L125-2-1 du code de l'environnement permet au préfet de créer **une commission de suivi de site** autour des sites Seveso seuil haut qui examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant. Cette commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. En pratique cette tierce expertise ne porte pas sur les sujets déjà traités dans le cadre de la réglementation applicable (pas de tierce expertise de décision prise par le préfet par exemple).

#### **6- LA GARE DE BERRE (Interface PPI et PPRT)**

*Le site pétrochimique de Berre est traversé par une voie ferrée, utilisée pour des dessertes locales à inter-régionales (TER, Intercités), assurant le transport de fret et le trafic voyageur ce qui représente un trafic important (Moyenne d'environ 100 trains par jour).*

*- Mise à part les recommandations proposées au Chapitre 4 du cahier de recommandations, quelles autres mesures sont-elles prévues dès l'approbation du PPRT ? Matérialisation des interdictions ?*

*-Lors des deux visites effectuées sur le site, (classée en Zone rouge), cette gare "fermée" apparaît clôturée avec, cependant, un accès ouvert. N'est-ce pas une invitation à rentrer ?*

*-Les locaux non techniques sont murés au rdc, mais non pas les ouvertures du 1<sup>er</sup> niveau qui sont, apparemment, accessibles aisément par des squatters. Une surveillance est-elle assurée ?*

*-Quid des mesures prises pour le personnel du Réseau SNCF assurant la maintenance des voies ferrées dans le périmètre d'exposition aux risques ? Fiches réflexes ? Type d'alertes ?*

*-Quid des mesures particulières prises ou à prendre pour le personnel technique itinérant utilisant, d'une façon inopinée, le bâtiment situé face à la gare soumis aux aléas de surpression M+, Thermique TF+ et toxique M+ ?*

*-Incidence de l'ouverture à la concurrence des TER et des Intercités en région PACA ? Rôle de l'Autorité Organisatrice des Transports ?*

##### Réponse des services instructeurs

Outre les recommandations citées, le règlement prévoit des mesures concernant les installations ferroviaires, spécifiques ou non. En effet toutes les dispositions sont applicables aux installations liées à

l'activité ferroviaire, par exemple les restrictions de nouvelles constructions de bâtiments, etc. Par ailleurs des dispositions spécifiques existent : aux articles 1 et 5 du chapitre 2 du titre IV, des prescriptions s'imposent à la SNCF concernant la gare et la voie ferrée. Ainsi, la SNCF s'engage à ne plus utiliser la gare de Berre pour le trafic voyageurs, à garantir l'absence de présence humaine permanente dans les bâtiments existants, etc.

En ce qui concerne l'accès aux bâtiments et aux installations, il relève de la responsabilité de la SNCF, tout comme la protection du personnel de maintenance des voies ferrées ou du personnel technique itinérant.

Le PPRT s'applique aux infrastructures ferroviaires et à leur gestionnaire ou propriétaire. A ce titre l'ouverture à la concurrence n'aura pas d'impact.

#### **7- LES RESTRICTIONS D'USAGE**

*Dispositions particulières à intégrer au PADD de Berre l'Etang dès l'approbation du PPRT ?*

##### Réponse des services instructeurs

Le PPRT est une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au PLU de Berre-l'Etang et de Rognac. L'annexion ne nécessite pas de modifications du PADD du PLU.

#### **8- CANALISATIONS DE TRANSPORT / TUYAUTERIES D'INSTALLATIONS CLASSEES ENTERREES OU PAS PRESENTS SUR LE PÔLE PETROCHIMIQUE DE BERRE**

*Interfaces législatives et réglementation :*

- Les effets "Domino" des Canalisations prises en compte dans le PPRT.
- Canalisations soumises au "porter à connaissance" selon la circulaire du 04/08/2006 ?

##### Réponse des services instructeurs

On parle de canalisation de transport lorsque le pipe traverse le domaine public. On parle de tuyauterie d'usine lorsque le pipe est situé à l'intérieur d'une ICPE. Les limites entre le statut canalisation de transport et ICPE sont fixées à partir du premier organe de sectionnement situé sur la liaison vers l'installation classée concernée.

Pour une même pipe, certains tronçons peuvent alors relever du statut « canalisation » et d'autres du statut « tuyauterie », la limite étant bien souvent la première vanne d'isolement (ou la gare racleur) à la périphérie de l'ICPE. Les exploitant et /ou propriétaires peuvent donc être différents selon la portion du pipe concernée et les limites de responsabilité correspondent à la limite susmentionnée.

Les risques générés par un pipe sont donc :

- soit évalués dans une étude de dangers spécifique instruite par les inspecteurs de l'environnement, spécialisés en canalisation de transport du service prévention des risques (unité sous-sol/canalisation) de la DREAL PACA (avec appui du service prévention des risques basée à Lyon – unité risques technologiques et miniers). Cette étude donne lieu à un porter à connaissance ;
- soit intégrés dans l'étude de dangers de l'ICPE associée à la « tuyauterie » instruite par les inspecteurs de l'environnement, spécialisés en risque industriels accidentels du service prévention des risques de la DREAL PACA, avec le concours de l'équipe risque de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône. Cette étude est prise en compte dans le PPRT.

L'étude de dangers ICPE comprend l'analyse des effets dominos. Ceux-ci ont été regardés sous deux angles : les phénomènes dangereux provenant d'installations situées à l'extérieur du site (notamment canalisation de transport) et ayant potentiellement un impact sur les installations de l'établissement. D'autre part, il est également envisagé l'impact d'un phénomène dangereux survenant sur une installation située à l'intérieur du site sur les autres installations du site ainsi que sur les installations situées à l'extérieur (notamment sur les canalisations de transport).

### **9- FINANCEMENT DU PPRT**

*En cas de changement significatif et pérenne des risques durant la période des huit ans à venir, le PPRT du pôle pétrochimique de Berre peut être, notamment, révisé ou modifié.*

*Dans ce cas, quelles seraient les dispositions envisagées concernant les biens cessant d'être situés en secteur d'expropriation ou de délaissement ou des biens cessant d'être soumis à une prescription portant sur la réalisation de travaux de renforcement et de protection ? Quid des indemnités et des financements pour les ayants droit ?*

#### **Réponse des services instructeurs**

En cas de réduction significative du risque, pendant la période de 6 ans d'application des mesures du PPRT, qui entraînerait une remise en cause de l'économie générale du plan, celles-ci pourraient être suspendues par une mise en révision du PPRT. Attention au fait que le PPRT est un plan dont la Loi ne prévoit pas une mise à jour et qui veut résoudre les situations d'incompatibilité issues des constructions passées, et qui a à être réalisé une seule fois.

Dans cette situation de révision, plusieurs cas de figures sont à distinguer :

- les biens pour lesquels la procédure d'expropriation ou de délaissement est terminée ;
- ceux pour lesquels la procédure est en cours ;
- ceux pour lesquels la procédure n'a pas encore démarré.

Pour les premiers, la modification ou la révision du PPRT n'aura aucun impact, il n'est pas prévu ni possible de revenir en arrière.

Pour les derniers, la procédure ne démarrera pas, il n'y aura plus de mesure foncière.

Pour les procédures en cours, la suite donnée dépend de l'avancement de la procédure : si l'ordonnance d'expropriation a été rendue ou si la collectivité mettant en œuvre le délaissement y a répondu favorablement, avant la révision ou la modification du PPRT, alors la procédure est menée à terme. Dans le cas contraire elle est interrompue et la mesure foncière n'est pas mise en œuvre.